

1998

CHAPTER Q-1.01

An Act respecting the
Court of Queen's Bench

This Act was Schedule A of *The Queen's Bench Revision Act*, being chapter Q-1.1 of the *Statutes of Saskatchewan, 1998*. That Act was assented to on May 21, 1998. (See Chapter Q-1.1, s.7)

1998

CHAPITRE Q-1,01

Loi concernant la Cour du
Banc de la Reine

Cette loi était l'annexe A de la *Loi sur la révision de la Cour du Banc de la Reine*, étant le chapitre Q-1,1 des *Lois de la Saskatchewan 1998*. Cette loi a été sanctionnée le 21 mai 1998. (Voir chapitre Q-1,1, art.7)

1998

CHAPTER Q-1.01

An Act respecting the Court of Queen's Bench

TABLE OF CONTENTS

PART I	
Preliminary Matters	
1	Short title
2	Interpretation
PART II	
The Court and Judges	
3	Continuation of court
4	Judges
5	Oath of office
6	Residence of judges
7	Family Law Division
8	Judges justices of peace, etc., by virtue of office
PART III	
Jurisdiction and Powers	
9	Jurisdiction of the court
10	Powers of judge in chambers sitting in court
11	Declaratory judgments and orders
12	Power to make vesting orders
13	Power to relieve against penalties, forfeitures
PART IV	
Sittings and Business of the Court	
14	Distribution of business
15	Meetings of judges
16	Time and place of sittings
17	Adjournments of sittings
18	Determination by single judge
19	Chambers sittings
20	Sittings <i>en banc</i>
PART V	
Judicial Centres and Venue	
21	Judicial centres
22	Venue of actions
23	Determination of nearest judicial centre
24	Transfer – action, etc., commenced at wrong judicial centre
25	Transfer – application made to wrong judge
26	Deemed jurisdiction in certain cases
PART VI	
Procedure	
27	Procedure generally
28	Rules of court
29	Multiplicity of proceedings avoided
30	Amendment of pleadings in certain cases
31	Counterclaim
32	Third parties
33	Appointment of representative in action or matter
34	Trial with assessors
35	Appraisal reports
36	Examination of party by medical practitioner
37	Stay of proceedings
38	No appeal of certain judgments without leave
39	New trials
40	Small claims action no bar
41	Service any day of week
PART VII	
Mediation	
42	Mediation re non-family law proceedings
43	Evidence not admissible
44	Mediator not liable
PART VIII	
Particular Proceedings	
45	Actions restraining obscene publications
46	Certificate of pending litigation
47	Vacating certificate of pending litigation
48	Disputed assignment of debt or other chose in action
49	Relief against forfeiture – breach of certain leases
50	Negligence of fellow employees no defence
51	Injunction in labour dispute
PART IX	
Certain Laws Declared	
52	Rules of equity prevail
53	Minors
54	Stipulations in contracts as to time, etc.
55	Equitable defence
56	Equitable waste
57	Merger
58	Cause of action estoppel
59	Restitution
60	Motor vehicle accidents
61	Relief of mortgagor in default
62	Relief of purchaser in default
63	Remedies of mortgagors of land
64	Part performance, where satisfaction
65	Interlocutory mandamus, injunction or appointment of receiver

1998

CHAPITRE Q-1,01

Loi concernant la Cour du Banc de la Reine

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		
Dispositions liminaires		
1 Titre abrégé	29 Obligation de la Cour	
2 Définitions	30 Modification des plaidoiries	
PARTIE II		
La Cour et ses juges		
3 Maintien de la Cour	31 Demande reconventionnelle	
4 Juges	32 Mis en cause	
5 Serment professionnel	33 Nomination d'un représentant successoral dans une action ou une affaire	
6 Résidence des juges	34 Assesseurs	
7 Division du droit de la famille	35 Rapports d'évaluation	
8 Compétence d'office	36 Examen médical des parties	
PARTIE III		
Compétence et pouvoirs		
9 Compétence de la Cour	37 Suspension de l'instance	
10 Pouvoirs du juge en cabinet siégeant en audience	38 Autorisation d'appel	
11 Jugements et ordonnances déclaratoires	39 Nouveaux procès	
12 Ordonnance d'envoi en possession	40 <i>Loi de 1997 sur les petites créances</i>	
13 Pouvoir de lever peines et déchéances	41 Signification tous les jours de la semaine	
PARTIE IV		
Sessions de la Cour et répartition des dossiers		
14 Répartition des dossiers	PARTIE VII	
15 Réunions des juges	Médiation	
16 Dates et lieux des sessions	42 Instances non familiales	
17 Ajournement des sessions	43 Inadmissibilité d'éléments de preuve	
18 Décision rendue par un seul juge	44 Immunité	
19 Sessions en cabinet	PARTIE VIII	
20 Session en banc	Instances particulières	
PARTIE V		
Centres judiciaires et lieu des procès		
21 Centres judiciaires	45 Publications obscènes	
22 Lieu d'introduction des actions	46 Certificat d'instance	
23 Détermination du centre judiciaire situé le plus près	47 Annulation du certificat d'instance	
24 Transfert des actions introduites dans le mauvais centre judiciaire	48 Créances et choses non possessoires	
25 Transfert des actions introduites devant le mauvais juge	49 Redressement contre les confiscations – violation de certains baux	
26 Présomption de compétence dans certains cas	50 Négligence d'un employé	
PARTIE VI		
Procédure		
27 Dispositions générales	51 Injonction liée à un conflit de travail	
28 Règles de procédure	PARTIE IX	
	Déclaration de certaines règles de droit	
	52 Primauté des règles d'equity	
	53 Mineurs	
	54 Stipulations concernant les délais, etc.	
	55 Moyen de défense fondé sur l'equity	
	56 Dégradations en equity	
	57 Fusion	
	58 Préclusion	
	59 Restitution	
	60 Accidents d'automobile	
	61 Protection du débiteur hypothécaire	
	62 Protection de l'acheteur en défaut	
	63 Recours des débiteurs hypothécaires	
	64 Effet de l'exécution partielle	
	65 <i>Mandamus</i> et injonction interlocutoires ou nomination d'un séquestre	

66	Injonction, ordonnance d'exécution et dommages-intérêts	88	Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances
67	Ordonnances rendues contre des acheteurs	89	Signification des préavis
68	Salaire des mineurs		PARTIE XI
69	Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal		Division du droit de la famille
70	Ordonnance de vente d'un bien réel	90	Compétence de la Division du droit de la famille
71	Perpétuités et capitalisations	91	Transfert d'une action ou d'une affaire
72	Nomination des bénéficiaires au titre des régimes de participation aux profits	92	Désignation de la compétence
73	Nomination de bénéficiaires au titre de régimes d'épargne-retraite	93	Transfert d'une instance
74	Nomination de bénéficiaires au titre d'un contrat de rente à versements invariables	94	Transfert à la Cour provinciale
75	Nomination de bénéficiaires au titre d'un fonds de revenu de retraite	95	Fusion d'instances
76	Biens mis sous séquestre	96	Counseling et autres services
77	Intérêts sur les jugements	97	Rapports concernant la garde ou le droit d'accès
78	Intérêts dans certains cas	98	Absence de formalité dans les instances
79	Offre d'indemnité – responsabilité civile délictuelle	99	Audiences privées
	PARTIE X	100	Ordonnances de ne pas faire
	Exécution des jugements portant paiement d'une somme d'argent	101	Appel
80	Définition de «jugement»		PARTIE XII
81	Directives de paiement		Instances particulières en matière familiale
82	Directives concernant des biens saisis	102	Motifs de séparation judiciaire
83	Directives concernant des biens périssables	103	Compétence de la Cour
84	Maintien du droit d'appel	104	Motifs de refus de la séparation judiciaire
85	Remise au shérif d'une copie des directives	105	Partage des biens par la Cour
86	Procédure lors du défaut	106	Affectation des biens
87	Dépens	107	Injonction
		108	Intervention
			PARTIE XIII
			Dispositions diverses
		109	Règlements

(Sanctionnée le 11 juin 1998)

SA MAJESTÉ, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PARTIE I

Dispositions liminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**action**» S'entend, selon le cas:

- a) d'une poursuite civile introduite notamment par exposé de la demande conformément à la présente loi ou aux règles de procédure;
- b) de toute autre instance introductive opposant un demandeur et un défendeur. ("*action*")

“chief justice” means the Chief Justice of the Queen’s Bench mentioned in subsection 4(1); (*«juge en chef»*)

“court” means Her Majesty’s Court of Queen’s Bench for Saskatchewan continued pursuant to section 3; (*«Cour»*)

“defendant” means a person who is served, or is entitled to be served, with a statement of claim or other process; (*«défendeur»*)

“family law proceeding” means an action or matter, whether based on statute law, common law or the inherent jurisdiction of the court, pursuant to or with respect to:

- (a) Part XII of this Act;
- (b) *The Adoption Act*;
- (c) *The Child and Family Services Act*;
- (d) *The Children’s Law Act, 1997*;
- (e) *The Dependants’ Relief Act, 1996*;
- (f) the *Divorce Act (Canada)*;
- (g) *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*;
- (h) *The Family Maintenance Act, 1997*;
- (i) *The Homesteads Act, 1989*;
- (j) *The International Child Abduction Act, 1996*;
- (k) *The Marriage Act, 1995*;
- (l) *The Matrimonial Property Act, 1997*;
- (m) *The Parents’ Maintenance Act*;
- (n) *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1996*;
- (o) *The Victims of Domestic Violence Act*;
- (p) any other Act that confers jurisdiction on the Family Law Division;
- (q) annulments;
- (r) the custody or guardianship of, or access to, a child;
- (s) the determination of parentage or other family relationships;
- (t) the division of property between spouses, former spouses or persons who have lived together as spouses;

«**affaire**» Toute instance dont la Cour est saisie ne constituant pas une action. (*“matter”*)

«**centre judiciaire**» Centre judiciaire maintenu ou constitué en vertu de l'article 21. (*“judicial centre”*)

«**Cour**» La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan maintenue en vertu de l'article 3. (*“court”*)

«**Cour provinciale**» La Cour provinciale de la Saskatchewan. (*“Provincial Court”*)

«**défendeur**» Personne à qui est signifié ou à qui peut être signifié un acte de procédure, dont un exposé de la demande. (*“defendant”*)

«**demandeur**» Personne qui sollicite des mesures de redressement contre une autre personne autrement que par voie de demande reconventionnelle en qualité de défendeur ou par voie de mise en cause. (*“plaintiff”*)

«**instance en matière familiale**» Action ou affaire, qu'elle soit fondée sur un texte législatif, la common law ou la compétence inhérente de la Cour, régie par:

- a) la partie XII de la présente loi;
- b) la loi intitulée *The Adoption Act*;
- c) la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- d) la *Loi de 1997 sur l'enfance*;
- e) la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*;
- f) la *Loi sur le divorce* (Canada);
- g) la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- h) la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- i) la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*;
- j) la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*;
- k) la *Loi de 1995 sur le mariage*;
- l) la *Loi de 1997 sur les biens matrimoniaux*;
- m) la loi intitulée *The Parents' Maintenance Act*;
- n) la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des jugements*;
- o) la loi intitulée *The Victims of Domestic Violence Act*;
- p) toute autre loi conférant compétence à la Division du droit de la famille;
- q) relative aux annulations;
- r) ayant trait à la garde ou à la tutelle d'un enfant, ou à l'accès à celui-ci;
- s) ayant trait à l'établissement de la filiation ou de tous autres liens familiaux;
- t) ayant trait à la répartition de biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité comme conjoints;

- (u) judicial separations;
- (v) the maintenance of a spouse, child or other person;
- (w) any other proceeding heard in the Family Law Division;
(«instance en matière familiale»)

“**judge**” means a judge of the court, and includes a supernumerary judge;
(«juge»)

“**judgment**” includes decree; («jugement»)

“**judicial centre**” means a judicial centre continued or established pursuant to section 21; («centre judiciaire»)

“**local registrar**” means a local registrar of the court appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 1984*, and includes a deputy local registrar; («registraire local»)

“**matter**” means every proceeding in the court that is not an action;
(«affaire»)

“**party**” includes every person who is served, or entitled to be served, with notice of any action or matter, even if the person is not named in the record; («partie»)

“**petitioner**” means a person who makes an application to the court, by petition, motion or summons, otherwise than as against a defendant;
(«requérant»)

“**plaintiff**” means a person who asks relief, otherwise than by way of counterclaim as a defendant or by way of a third party claim, against any other person by any form of proceeding; («demandeur»)

“**pleading**” includes a petition, a summons and the statement in writing of:

- (a) the claim or demand of:
 - (i) a plaintiff against a defendant;
 - (ii) a defendant against a third party;
 - (iii) a third party against a subsequent party; or
 - (iv) a subsequent party against any other subsequent party;
- (b) a defence or counterclaim of a defendant, third party or subsequent party to a claim or demand mentioned in clause (a);
- (c) a reply to a defence or counterclaim mentioned in clause (b); and
- (d) a rejoinder to a reply mentioned in clause (c); («plaidoirie»)

“**Provincial Court**” means the Provincial Court of Saskatchewan;
(«Cour provinciale»)

“**registrar**” means the Registrar of the Court of Queen’s Bench appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 1984*; («registraire»)

“**rules of court**” means the rules of court made pursuant to section 28, and includes rules of court made by the judges of the court pursuant to any other Act; («règles de procédure»)

“**sheriff**” means a sheriff, a deputy sheriff or a sheriff’s bailiff appointed pursuant to section 3 of *The Court Officials Act, 1984*; («shérif»)

- u) ayant trait aux séparations judiciaires;
- v) ayant trait à l'entretien d'un conjoint, d'un enfant ou de toute autre personne;
- w) ayant trait à toute autre instance entendue devant la Division du droit de la famille. (*"family law proceeding"*)

«**juge**» Juge de la Cour; la présente définition vise également les juges surnuméraires. (*"judge"*)

«**juge en chef**» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine mentionné au paragraphe 4(1). (*"chief justice"*)

«**jugement**» S'entend notamment d'une ordonnance. (*"judgment"*)

«**partie**» S'entend notamment de tout destinataire d'une signification effective ou éventuelle de l'avis d'une action ou d'une affaire, même si son nom n'est pas inscrit au dossier. (*"party"*)

«**plaidoirie**» S'entend notamment d'une pétition, d'une assignation et de l'exposé écrit faisant état:

- a) de la demande présentée, selon le cas:
 - (i) par un demandeur contre un défendeur,
 - (ii) par un défendeur contre un mis en cause,
 - (iii) par un mis en cause contre un mis en cause subséquent,
 - (iv) par un mis en cause subséquent contre une partie subséquentement mise en cause;
- b) de la défense ou de la demande reconventionnelle d'un défendeur, d'un mis en cause, d'un mis en cause subséquent ou d'une partie subséquentement mise en cause, à une demande visée à l'alinéa a);
- c) d'une réponse à une défense ou à une demande reconventionnelle visée à l'alinéa b);
- d) d'une réplique à une réponse visée à l'alinéa c). (*"pleading"*)

«**registraire**» Le registraire de la Cour du Banc de la Reine nommé en vertu de l'article 3 de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1994*. (*"registrar"*)

«**registraire local**» Registraire local de la Cour nommé en vertu de l'article 3 de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1994*; la présente définition vise également son adjoint. (*"local registrar"*)

«**règles de procédure**» Les règles de procédure établies en vertu de l'article 28, y compris les règles de procédure qu'établissent les juges de la Cour en vertu de toute autre loi. (*"rules of court"*)

«**requérant**» Personne qui présente à la Cour une demande par voie de requête, de pétition, de motion ou d'assignation autrement que contre un défendeur. (*"petitioner"*)

«**shérif**» Shérif, shérif adjoint ou huissier du shérif nommé en vertu de l'article 3 de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1994*. (*"sheriff"*)

“will” includes:

- (a) a testament;
- (b) a codicil;
- (c) an appointment by will or by writing in the nature of a will in the exercise of a power; and
- (d) any other testamentary disposition. (*«testament»*)

PART II The Court and Judges

Continuation of court

3(1) Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan is continued as the superior court of record in and for Saskatchewan that has civil and criminal jurisdiction.

(2) During the reign of a queen, the court shall be called Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan and, during the reign of a king, the court shall be called His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan.

(3) In all documents and proceedings in the court, the court is sufficiently designated by the words “In the Queen's Bench” or “In the King's Bench”.

(4) The Lieutenant Governor in Council may determine the seal to be used in the court.

Judges

4(1) The court consists of a chief justice, who is styled the Chief Justice of the Queen's Bench, and 31 other judges.

(2) The Lieutenant Governor may, by proclamation, increase or decrease the number of judges and, in the case of a decrease, may provide for the decrease to take effect when a vacancy occurs in the court.

(3) For each office of judge provided for by subsection (1) or by proclamation pursuant to subsection (2), there shall be the additional office of supernumerary judge.

(4) Each supernumerary judge shall hold himself or herself available to perform any judicial duties that may be assigned to him or her by the chief justice.

Oath of office

5 Before entering on the duties of office, a judge shall take the following oath, administered by the Lieutenant Governor, the chief justice or another judge:

I, _____, do swear (*or solemnly affirm*) that I will well and truly serve our Sovereign Lady the Queen in the office of Chief Justice (*or a Judge*) of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan, and that I will duly and faithfully, and according to the best of my skill and knowledge, exercise the powers and trusts reposed in me as Chief Justice (*or a Judge*) of that court. (So help me God).

Residence of judges

6(1) Each judge shall reside at any judicial centre or other place in Saskatchewan that the Lieutenant Governor in Council directs, but after that direction, no judge is required to change his or her residence unless the judge consents to the change.

«**testament**» S'entend notamment:

- a) version anglaise seulement;
- b) d'un codicille;
- c) d'une désignation par testament ou par un écrit de cette nature faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation;
- d) de toute autre disposition testamentaire. (*"will"*)

PARTIE II La Cour et ses juges

Maintien de la Cour

3(1) La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan est maintenue comme le tribunal supérieur d'archives dans et pour la province ayant compétence en matière civile et criminelle.

(2) Durant le règne d'une reine, la Cour s'appelle la Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan et, durant le règne d'un roi, la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de la Saskatchewan.

(3) Dans tous les documents et les actes de procédure intéressant la Cour, il suffit de désigner celle-ci par les mots «Cour du Banc de la Reine» ou «Cour du Banc du Roi».

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le modèle du sceau de la Cour.

Juges

4(1) La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, et de 31 autres juges.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, augmenter ou diminuer le nombre des juges; en cas de diminution, il peut prévoir que celle-ci prend effet par attrition.

(3) Il est établi une charge supplémentaire de juge surnuméraire pour chacune des charges de juge prévues au paragraphe (1) ou par proclamation en vertu du paragraphe (2).

(4) Les juges surnuméraires se tiennent à la disposition du juge en chef pour exécuter les fonctions judiciaires qu'il leur assigne.

Serment professionnel

5 Préalablement à son entrée en fonctions, chaque juge prête serment devant le lieutenant-gouverneur, le juge en chef ou un autre juge dans les termes suivants:

Moi _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je servirai fidèlement Sa Majesté la Reine dans l'exercice de ma charge de juge en chef (*ou de juge*) de la Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan et que j'exercerai consciencieusement et fidèlement mes attributions dans toute la mesure de ma compétence et de mes connaissances. (Ainsi Dieu me soit en aide!)

Résidence des juges

6(1) Les juges sont tenus d'élire résidence dans le centre judiciaire ou dans tout autre lieu en Saskatchewan que leur assigne le lieutenant-gouverneur en conseil; par la suite, ils ne peuvent être tenus de déménager sans leur consentement.

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge who was a judge of the court or a judge of the District Court for Saskatchewan on June 30, 1981 shall continue to reside at the judicial centre at which the judge resided on that day and is not required to change his or her residence pursuant to subsection (1) unless the judge consents to the change.

(3) When directing where a judge shall reside, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that at least one judge resides at or in the neighbourhood of each place designated in the regulations for the purposes of this subsection.

Family Law Division

7(1) The division of the court called the Family Law Division is continued.

(2) Family law proceedings brought in the court are to be brought in the Family Law Division.

(3) Subject to subsection (4), the chief justice shall assign six judges to act as judges of the Family Law Division.

(4) In a proclamation pursuant to subsection 4(2) increasing or decreasing the number of judges, the Lieutenant Governor may provide for an increase or decrease in the number of judges to be assigned to the Family Law Division.

(5) The chief justice may assign a judge of the Family Law Division to hear actions or matters outside the Family Law Division, but only if the assignment does not prevent that judge from spending the substantial majority of the judge's time hearing actions or matters in the Family Law Division.

(6) In addition to the judges assigned to the Family Law Division pursuant to subsection (3), the chief justice may, from time to time, assign any other judge to act as a judge of the Family Law Division.

Judges justices of peace, etc., by virtue of office

8 Each judge is, by virtue of his or her office, a coroner, a justice of the peace and a judge of the Provincial Court, and is deemed to have been appointed to each of those offices.

**PART III
Jurisdiction and Powers**

Jurisdiction of the court

9(1) The court has original jurisdiction throughout Saskatchewan, with full power and authority to consider, hear, try and determine actions and matters.

(2) Subject to this Act and the rules of court, the court may be held before one or more judges.

(3) Judges have jurisdiction throughout Saskatchewan.

(4) Every judge has jurisdiction to hear and determine any action or matter in the court, including actions or matters in the Family Law Division.

(5) On the direction of the Lieutenant Governor in a particular case, the court may exercise the jurisdiction and powers of the Lieutenant Governor as a visitor.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge qui, le 30 juin 1981, était juge de la Cour ou juge de la Cour de district de la Saskatchewan continue de résider dans le centre judiciaire où il résidait à cette date et n'est pas tenu, conformément au paragraphe (1), de déménager sans son consentement.

(3) Lorsqu'il assigne à un juge son lieu de résidence, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'au moins un juge réside dans chacun des lieux désignés dans les règlements pour l'application du présent paragraphe ou à proximité de ceux-ci.

Division du droit de la famille

7(1) Est maintenue la division de la Cour appelée Division du droit de la famille.

(2) La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale introduites devant la Cour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge en chef affecte six juges à la charge de juges de la Division du droit de la famille.

(4) Dans une proclamation faite conformément au paragraphe 4(2) augmentant ou diminuant le nombre de juges, le lieutenant-gouverneur peut prévoir une augmentation ou une diminution du nombre de juges affectés à la Division du droit de la famille.

(5) Le juge en chef peut affecter un juge de la Division du droit de la famille à l'audition des actions ou des affaires introduites hors de cette Division, mais uniquement si l'affectation n'empêche pas celui-ci de consacrer la plus grande partie de son temps à l'audition des actions ou des affaires introduites à la Division du droit de la famille.

(6) Outre les juges affectés à la Division du droit de la famille en vertu du paragraphe (3), le juge en chef peut affecter tout autre juge à la charge de juge de cette Division.

Compétence d'office

8 Chaque juge est d'office coroner, juge de paix et juge de la Cour provinciale, et est réputé avoir été nommé à ces charges.

PARTIE III

Compétence et pouvoirs

Compétence de la Cour

9(1) Tribunal de première instance pour l'ensemble de la Saskatchewan, la Cour est investie du plein pouvoir et de la pleine compétence lui permettant d'examiner, d'entendre, d'instruire et de trancher les actions et les affaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles de procédure, la Cour peut confier la présidence d'une audience à un ou plusieurs juges.

(3) Les juges ont compétence partout en Saskatchewan.

(4) Les juges ont compétence pour entendre et trancher toute action ou affaire introduite devant la Cour, y compris celles qui sont introduites à la Division du droit de la famille.

(5) Sous la direction du lieutenant-gouverneur dans un cas particulier, la Cour peut exercer la compétence et les pouvoirs que possède le lieutenant-gouverneur à titre de visiteur.

Powers of judge in chambers sitting in court

10(1) If a judge sitting in chambers announces that he or she is sitting in court, the judge has all the powers, authorities, rights, privileges, immunities and incidents of the court.

(2) Any judgment, decision, determination, rule, order or decree made by a judge while sitting as described in subsection (1) with respect to any issue lawfully brought before the judge is subject to appeal to the Court of Appeal.

Declaratory judgments and orders

11 A judge may make binding declarations of right whether or not any consequential relief is or can be claimed, and no action or matter is open to objection on the ground that a mere declaratory judgment or order is sought.

Power to make vesting orders

12(1) Where the court has the authority to order the execution of a deed, conveyance, transfer or assignment of real or personal property, the court may by order vest that real or personal property in any person or persons, in any manner and for any property that would be done by a deed, conveyance, transfer or assignment if executed.

(2) An order mentioned in subsection (1) has the same effect as if the interest in the property had been conveyed by deed, conveyance, transfer or assignment of the same interest to the person in whom the interest is ordered to be vested.

Power to relieve against penalties, forfeitures

13 The court may grant relief against penalties and forfeitures and, in granting that relief, may impose any terms with respect to costs, expenses, damages, compensation and any other issues that the court considers appropriate.

PART IV

Sittings and Business of the Court**Distribution of business**

14 The chief justice shall co-ordinate and apportion the business of the court and assign the judges to hold court and chambers at any times and places that the chief justice considers appropriate.

Meetings of judges

15 At least twice in each year, on a day and at a place fixed by the chief justice, the judges shall meet to consider any issue affecting the performance of their judicial duties.

Time and place of sittings

16 Subject to the rules of court, a judge may sit and act at any time and at any place in Saskatchewan:

- (a) to transact the business of the court; or
- (b) to discharge any duty that is required, by any statute or otherwise, to be discharged.

Adjournments of sittings

17 If a sitting of the court cannot be held on the appointed day by reason of the unavoidable absence of a judge or the inability of a judge to be present, the local registrar shall:

- (a) adjourn the court to a time to be fixed by the judge or the chief justice; and
- (b) make an entry in the court file of the adjournment and the cause of the adjournment.

Pouvoirs du juge en cabinet siégeant en audience

10(1) Le juge siégeant en cabinet qui annonce qu'il siége en audience possède tous les pouvoirs, droits, privilèges, immunités et attributs de la Cour.

(2) Est susceptible d'appel à la Cour d'appel tout jugement, décision, détermination, règle ou ordonnance d'un juge siégeant comme le mentionne le paragraphe (1) relativement à toute question dont il est légitimement saisi.

Jugements et ordonnances déclaratoires

11 Un juge peut rendre des ordonnances portant déclaration de droits qui lient les parties, que des mesures de redressement indirectes soient sollicitées ou non, et aucune action ou affaire ne peut faire l'objet d'une opposition pour le motif qu'il n'est sollicité qu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire.

Ordonnance d'envoi en possession

12(1) La Cour peut, par ordonnance, dans les cas où elle a le pouvoir d'ordonner l'exécution d'un acte formaliste, d'un acte de transport, d'un acte de transfert ou d'un acte de cession d'un bien réel ou personnel, conférer ce bien à la ou aux personnes visées par l'acte mentionné, en conformité avec les dispositions de celui-ci.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) produit le même effet que si l'intérêt dans le bien avait été transporté par l'acte formaliste, l'acte de transport, l'acte de transfert ou l'acte de cession à la personne à laquelle la Cour l'a conféré.

Pouvoir de lever peines et déchéances

13 La Cour peut lever peines et déchéances et, lorsqu'elle prononce une telle levée, assortir celle-ci des conditions relatives à toutes questions qu'elle estime indiquées, notamment concernant les frais, les dépenses, les dommages-intérêts et l'indemnisation.

PARTIE IV**Sessions de la Cour et répartition des dossiers****Répartition des dossiers**

14 Le juge en chef répartit les dossiers et détermine quels sont les juges qui siègent en cour ou en cabinet, aux dates et aux lieux qu'il estime indiqués.

Réunions des juges

15 Au moins deux fois l'an aux jour et lieu que fixe le juge en chef, les juges se réunissent afin d'étudier toute question portant sur l'exécution de leurs fonctions judiciaires.

Dates et lieux des sessions

16 Sous réserve des règles de procédure, un juge peut siéger et exercer sa charge en tout temps et en tout lieu en Saskatchewan afin, selon le cas:

- a) d'exécuter ses fonctions;
- b) de remplir toute obligation qui lui est confiée, notamment par une loi.

Ajournement des sessions

17 Si une session de la Cour ne peut se tenir au jour prévu en raison de l'absence imprévisible d'un juge ou de son empêchement, le registraire local:

- a) ajourne la session à la date que fixe le juge ou le juge en chef;
- b) note au dossier l'ajournement et le motif de celui-ci.

Determination by single judge

18 To the extent that is practicable and convenient:

- (a) every action or matter in the court shall be heard, determined and disposed of before a single judge; and
- (b) all proceedings in an action or matter that are subsequent to a hearing or trial, down to and including the final judgment or order, shall be heard, determined and disposed of before the judge before whom the trial or hearing took place.

Chambers sittings

19(1) A judge of the Court of Appeal or a judge of the court shall sit in chambers on any days and at any times that the Chief Justice of Saskatchewan and the chief justice agree on.

(2) The local registrar at each judicial centre shall act as chamber clerk at any sittings in chambers at the judicial centre.

Sittings *en banc*

20(1) The court shall sit *en banc* for the purpose of hearing any applications and disposing of any matters that may properly come or be brought before the court when called together by the chief justice.

(2) For the purpose of sitting *en banc*, the court is constituted by three or more judges.

PART V
Judicial Centres and Venue

Judicial centres

21(1) Judicial centres established pursuant to a former *Queen's Bench Act* or *King's Bench Act* that exist on the day before the coming into force of this Act are continued.

(2) For the purposes of this Act:

- (a) new judicial centres may be established by regulation; and
- (b) judicial centres may be disestablished by regulation.

Venue of actions

22(1) Subject to this section, all actions shall be commenced and, unless ordered otherwise, tried at the judicial centre nearest to the place where:

- (a) the cause of action arose;
- (b) the defendant or one of several defendants resides when the action is commenced; or
- (c) the defendant or one of several defendants carries on business when the action is commenced.

(2) Where the parties have agreed in writing to venue, the plaintiff may commence the action at the judicial centre specified in the agreement as long as that judicial centre has not been disestablished and, where the place specified in the agreement as the venue for the action was a judicial district, it is deemed to be the judicial centre of the same name.

Décision rendue par un seul juge

18 Dans la mesure du possible et pour des raisons de commodité:

- a) toutes les actions ou les affaires dont la Cour est saisie sont entendues, instruites et tranchées par un seul juge;
- b) toutes les procédures dans une action ou une affaire subséquentes à l'audience ou au procès jusqu'au jugement ou à l'ordonnance définitifs sont entendues, instruites et tranchées par le juge qui a présidé le procès ou l'audience.

Sessions en cabinet

19(1) Les juges de la Cour d'appel ou les juges de la Cour siègent en cabinet aux jours et lieux désignés à cette fin par entente intervenue entre le juge en chef de la Saskatchewan et le juge en chef.

(2) Le registraire local de chaque centre judiciaire exerce la fonction de greffier en cabinet lorsqu'un juge siège en cabinet dans son centre judiciaire.

Session en banc

20(1) Aux fins de l'audition des demandes et du règlement des affaires dont la Cour peut être régulièrement saisie, celle-ci siège en banc à la convocation du juge en chef.

(2) La Cour siégeant en banc est constituée d'au moins trois juges.

PARTIE V**Centres judiciaires et lieu des procès****Centres judiciaires**

21(1) Sont maintenus les centres judiciaires constitués en vertu d'une *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* antérieure ou d'une loi antérieure intitulée *The King's Bench Act* et existant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour l'application de la présente loi:

- a) de nouveaux centres judiciaires peuvent être constitués par règlement;
- b) la désignation de centres judiciaires peut être révoquée par règlement.

Lieu d'introduction des actions

22(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les actions sont introduites et, sauf ordonnance contraire, instruites au centre judiciaire situé le plus près du lieu:

- a) où la cause d'action a pris naissance;
- b) où le défendeur ou l'un des défendeurs réside au moment de l'introduction de l'action;
- c) où le défendeur ou l'un des défendeurs exerce une activité commerciale au moment de l'introduction de l'action.

(2) En cas d'entente écrite portant sur le lieu d'introduction de l'action, le demandeur peut introduire son action au centre judiciaire prévu par l'entente dans la mesure où la désignation de celui-ci à titre de centre judiciaire n'a pas été révoquée; si l'endroit mentionné est une circonscription judiciaire, il est réputé être le centre judiciaire du même nom.

(3) Except where the parties have agreed in writing to venue, an action may be commenced at any judicial centre, but unless an action is commenced at one of the judicial centres mentioned in subsection (1), a defendant may request a transfer of the action in accordance with subsection (4) or (5).

(4) If there is only one defendant, the defendant may, at any time after entering a defence and before the action is set down for trial, file with the local registrar at the judicial centre where the action was commenced a notice requesting a transfer of the action to a judicial centre mentioned in subsection (1) that is specified in the notice.

(5) If there are two or more defendants, any defendant may, at any time after entering a defence and before the action is set down for trial, file with the local registrar at the judicial centre where the action was commenced:

(a) a notice requesting a transfer of the action to the judicial centre nearest to the place where the cause of action arose; or

(b) with the concurrence of all other defendants, a notice requesting a transfer of the action to a judicial centre mentioned in subsection (1) that is specified in the notice.

(6) On receipt of a notice requesting the transfer of an action:

(a) the local registrar shall immediately forward to the local registrar at the judicial centre specified in the notice all documents in the action and transfer all matters in the action to that judicial centre; and

(b) unless otherwise ordered, the action shall be continued at the judicial centre specified in the notice as if it had been commenced there.

(7) Notwithstanding subsections (3) to (6), no family law proceeding shall be transferred from the judicial centre at which the action was commenced without the consent of the parties or an order of a judge.

(8) Notwithstanding any agreement to the contrary or any provision in a mortgage of land or in an agreement for the sale of land, all actions for foreclosure or sale under a mortgage, or for enforcement of the vendor's lien, specific performance, termination, cancellation or rescission of a contract respecting land, shall be commenced and, unless otherwise ordered, continued and tried at the judicial centre nearest to which the land or any part of it lies.

(9) A judge may order the transfer of any action to any judicial centre.

Determination of nearest judicial centre

23(1) In this section, "**land, place or thing**" includes any part of any land, place or thing.

(2) Where, for the purposes of any Act, regulation or rule of court, it is necessary to determine which judicial centre is nearest to any land, place or thing, the distance is to be measured in accordance with this section.

(3) Where the land, place or thing is in surveyed territory and the land, the land comprising the place or the land on which the thing is situated consists of less than a section, the distance from that land, place or thing is to be measured:

(a) along a line at right angles to the nearest boundary of the section in which it is situated; and

(3) Sauf dans le cas où le lieu d'introduction de l'action a fait l'objet d'une entente écrite entre les parties, l'action peut être introduite dans n'importe quel centre judiciaire; toutefois, le défendeur peut solliciter le transfert de l'action conformément au paragraphe (4) ou (5), sauf si l'action est introduite dans l'un des centres judiciaires visés au paragraphe (1).

(4) S'il est le seul défendeur, le défendeur peut, après avoir produit sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local au centre judiciaire où l'action a été introduite un avis sollicitant le transfert de l'action à un centre judiciaire visé au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.

(5) En cas de pluralité de défendeurs, l'un d'eux peut, après avoir produit sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local au centre judiciaire où l'action a été introduite:

- a) soit un avis sollicitant le transfert de l'action au centre judiciaire situé le plus près du lieu où la cause d'action a pris naissance;
- b) soit, avec l'assentiment des autres défendeurs, un avis sollicitant le transfert de l'action à un centre judiciaire visé au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.

(6) Dès qu'il reçoit l'avis sollicitant le transfert d'une action:

- a) le registraire local fait immédiatement parvenir au registraire local du centre judiciaire mentionné dans l'avis tous les documents au dossier et transfère toutes les affaires y relatives à ce centre judiciaire;
- b) sauf ordonnance contraire, l'action se poursuit au centre judiciaire mentionné dans l'avis comme si elle y avait été introduite.

(7) Par dérogation aux paragraphes (3) à (6), aucune instance en matière familiale ne peut être transférée à un autre centre judiciaire sans le consentement des parties ou l'ordonnance d'un juge.

(8) Par dérogation à toute entente contraire ou à toute disposition d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière, toutes les actions en forclusion ou en vente au titre d'une hypothèque ou en exercice du privilège du vendeur, en exécution en nature, en résiliation, en annulation ou en rescision d'un contrat concernant un bien-fonds sont introduites et, sauf ordonnance contraire, se poursuivent et sont instruites au centre judiciaire situé le plus près du lieu où se trouve tout ou partie du bien-fonds.

(9) Un juge peut ordonner le transfert d'une action à tout centre judiciaire.

Détermination du centre judiciaire situé le plus près

23(1) Au présent article, «lieu» s'entend également de toute partie d'un lieu.

(2) Lorsqu'il est nécessaire pour l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de procédure de déterminer quel est le centre judiciaire qui est situé le plus près d'un lieu, la distance se mesure conformément au présent article.

(3) Si le lieu est situé sur un terrain figurant au cadastre et que ce terrain est d'une contenance inférieure à une section, la distance à partir de ce lieu se mesure:

- a) selon une ligne qui croise à angle droit la limite la plus rapprochée de la section où il est situé;

- (b) from the intersection of the line measured pursuant to clause (a) and the nearest boundary of the section in which the land, place or thing is situated, in accordance with clauses (4)(a) and (b).
- (4) Where the land consists of a section or more, the distance is to be measured:
- (a) along the surveyed section lines:
- (i) disregarding all road allowances;
- (ii) when measuring along section lines running north and south, disregarding any jog on a correction line resulting from the convergence of the lines bounding townships on the east and west; and
- (iii) assuming that all sections are one mile square; and
- (b) to the nearest corner of the quarter section of land on which the office of the local registrar for the judicial centre is situated.
- (5) Where the land, place or thing is in unsurveyed territory or where it is impossible to make a measurement in accordance with subsection (3) or (4) for lack of surveyed section lines on any portion of the distance between the land, place or thing and the judicial centre in question, the distance is to be measured from the land, place or thing along a straight line to the nearest corner of the quarter section of land on which the office of the local registrar for the judicial centre is situated.
- (6) For the purposes of subsections (3) to (5), the offices of the local registrars for the several judicial centres are deemed to be situated on the quarter sections of land designated in the regulations.

Transfer - action, etc., commenced at wrong judicial centre

- 24** Where an action or matter has been commenced at the wrong judicial centre:
- (a) a judge may order the record to be transferred to the proper judicial centre on any terms as to costs or otherwise that the judge considers appropriate; and
- (b) if an order is made pursuant to clause (a):
- (i) the local registrar at the wrong judicial centre shall transmit to the local registrar at the proper judicial centre all documents in the action or matter; and
- (ii) the action or matter shall be continued or dealt with as if it had been commenced at the proper judicial centre.

Transfer - application made to wrong judge

- 25** Where an application has been made to the wrong judge:
- (a) the judge to whom the application has been made may order the record to be transferred to the proper judge on any terms as to costs or otherwise that the judge considers appropriate; and
- (b) if an order is made pursuant to clause (a):
- (i) the judge to whom the application was made shall transmit to the proper judge all documents relating to the application; and
- (ii) the application shall be continued or dealt with as if it had been made to the proper judge.

b) du point d'intersection de la ligne mesurée conformément à l'alinéa a) à la limite la plus rapprochée de la section où le lieu est situé, conformément aux alinéas (4)a) et b).

(4) Lorsque le terrain est d'une contenance au moins égale à une section, la distance se mesure:

a) selon les lignes d'arpentage des sections:

- (i) exclusion faite des emprises routières,
- (ii) dans le cas des limites de sections du nord au sud, exclusion faite des crochets le long d'une ligne de correction qui résultent de la convergence des limites est et ouest des cantons,
- (iii) en présumant que toutes les sections ont une superficie de un mille carré;

b) jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(5) Lorsque le lieu est situé sur un terrain ne figurant pas au cadastre ou qu'il est impossible d'appliquer les règles prévues au paragraphe (3) ou (4) en raison de l'absence de lignes cadastrales entre le lieu en question et le centre judiciaire, la distance se mesure selon une ligne droite jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(6) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), les bureaux des registraires locaux pour chacun des centres judiciaires sont réputés être situés sur le quart de section désigné par règlement.

Transfert des actions introduites dans le mauvais centre judiciaire

24 Lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire:

- a) le juge peut ordonner le transfert du dossier au bon centre judiciaire, sous réserve des modalités — en matière de dépens notamment — qu'il estime indiquées;
- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a):
 - (i) le registraire local du mauvais centre judiciaire transmet au registraire local du bon centre judiciaire tous les documents afférents à l'action ou à l'affaire,
 - (ii) l'action ou l'affaire se poursuit ou fait l'objet d'une décision comme si elle avait été introduite dans le bon centre judiciaire.

Transfert des actions introduites devant le mauvais juge

25 Lorsqu'une demande a été présentée au mauvais juge:

- a) celui-ci peut ordonner le transfert du dossier au bon juge, sous réserve des modalités — en matière de dépens notamment — qu'il estime indiquées;
- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a):
 - (i) le juge saisi transmet au bon juge tous les documents afférents à la demande,
 - (ii) la demande se poursuit ou fait l'objet d'une décision comme si elle avait été présentée au bon juge.

Deemed jurisdiction in certain cases

26 Notwithstanding anything in this or any other Act or in any regulation or rule of court, where an action or matter has been commenced at the wrong judicial centre or an application has been made to the wrong judge as *persona designata* or otherwise, and no objection has been taken by anyone on that ground or the judge has found against such an objection:

- (a) a judge who proceeds to try the action, dispose of the matter or hear the application is deemed to have jurisdiction; and
- (b) the judgment or findings of a judge described in clause (a) have the same effect as if the action or matter had been commenced at the proper judicial centre or the application had been made to the proper judge.

PART VI
Procedure

Procedure generally

27(1) Procedure in the court is to be in accordance with this Act and the rules of court.

(2) Where, in a particular case, a procedure is not expressly provided for by this Act or the rules of court, the procedure to be followed is the procedure for a similar circumstance or the procedure that a judge, on an application made *ex parte* or on notice, directs.

Rules of court

28(1) The judges may make rules of court:

- (a) regulating the sittings of the court;
- (b) regulating procedure and pleadings in the court;
- (c) regulating the vacations of the court;
- (d) respecting the payment, transfer or deposit into or out of court of any money or property or the dealing with that money or property;
- (e) prescribing a tariff of fees and allowances payable:
 - (i) for services by lawyers in all actions and matters in the court; and
 - (ii) for preliminary services by lawyers relating to proceedings subsequently taken in the court;
- (f) subject to the regulations, prescribing a tariff of fees and expenses payable to witnesses;
- (g) subject to the regulations, prescribing a tariff of fees, expenses and allowances provided for pursuant to this Act and the rules of court;
- (h) respecting the hearing of appeals from judges of the Provincial Court and regulating all matters relating to procedure on those appeals;
- (i) prescribing a table that, in the absence of evidence to the contrary, may be used to establish the life expectancy of an individual or the joint life expectancy of more than one individual;

Présomption de compétence dans certains cas

26 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou des règles de procédure, lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire ou qu'une demande a été présentée au mauvais juge, notamment à titre de personne désignée, et qu'aucune opposition n'a été formulée pour ce motif ou que le juge a rejeté une telle opposition:

- a) le juge saisi de l'action, de l'affaire ou de la demande est réputé avoir compétence;
- b) le jugement ou les conclusions du juge visé à l'alinéa a) produisent le même effet que si l'action ou l'affaire avait été introduite dans le bon centre judiciaire ou que la demande avait été présentée au bon juge.

PARTIE VI
Procédure

Dispositions générales

27(1) La procédure suivie devant la Cour doit être conforme à la présente loi et aux règles de procédure.

(2) Les cas pour lesquels aucune procédure n'est expressément prévue par la présente loi ou par les règles de procédure sont traités par analogie ou de la façon qu'ordonne le juge, sur demande à lui présentée *ex parte* ou sur avis.

Règles de procédure

28(1) Les juges peuvent prendre des règles de procédure aux fins suivantes:

- a) régir les sessions de la Cour;
- b) régir la procédure à suivre et les plaidoiries devant la Cour;
- c) fixer les vacances judiciaires;
- d) régir soit le paiement, le transfert ou la consignation à la Cour d'une somme ou d'un bien ou le versement de la somme ou du bien consigné, soit l'affectation de la somme ou du bien;
- e) fixer le tarif des honoraires et des frais payables:
 - (i) pour les services des avocats dans toutes les actions et affaires devant la Cour,
 - (ii) pour les services préliminaires des avocats à l'égard des procédures intentées par la suite devant la Cour;
- f) sous réserve des règlements, fixer le tarif des indemnités et des dépenses payables aux témoins;
- g) sous réserve des règlements, fixer le tarif des frais, dépenses et allocations que prévoient la présente loi et les règles de procédure;
- h) régir l'audition des appels des décisions que rendent des juges de la Cour provinciale ainsi que toutes questions concernant la procédure y relative;
- i) fixer le tableau qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer l'espérance de vie d'une personne ou l'espérance commune de vie de plusieurs personnes;

- (j) prescribing the rate of interest that, in the absence of evidence to the contrary, may be used in determining the capitalized value of an award with respect to future damages;
 - (k) prescribing a table that, in the absence of evidence to the contrary, may be used to determine the value of a dollar at the rate of interest prescribed pursuant to clause (j);
 - (l) respecting the admissibility of evidence;
 - (m) enabling an action or matter to be continued or commenced against, or continued or commenced by, the estate of a deceased person where no grant of probate or administration has been made;
 - (n) in relation to any actions or matters, respecting:
 - (i) procedure in the court;
 - (ii) the duties of officers of the court; and
 - (iii) the cost of proceedings in the court;
 - (o) generally regulating:
 - (i) anything not sufficiently provided for in this Act; and
 - (ii) any other thing that the judges consider expedient for better attaining the ends of justice, advancing the remedies of parties and carrying into effect this Act and the provisions of other Acts respecting the court.
- (2) Where an Act contains provisions respecting procedure in the court, the judges may make rules of court to modify those provisions to any extent that the judges consider necessary to adapt those provisions to the court, unless this power is expressly excluded by the Act.
- (3) All rules of court must be published in the Gazette with as little delay as possible.
- (4) Subsection (3) does not apply to a general consolidation and revision of the rules of court, but a notice of the promulgation of the consolidated and revised rules must be published in the Gazette and must state a date, subsequent to that publication, on which the rules come into force.

Multiplicity of proceedings avoided

- 29(1)** The court shall grant to the parties to an action or matter all remedies to which the parties appear to be entitled with respect to any legal or equitable claims that they have properly brought forward so that:
- (a) all issues in controversy between the parties are determined as completely and finally as possible; and
 - (b) a multiplicity of legal proceedings concerning the issues is avoided.
- (2) Relief pursuant to subsection (1) may be granted either absolutely or on any terms and conditions that a judge considers appropriate.

- j) fixer le taux d'intérêt qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer la valeur capitalisée du montant adjugé à l'égard de dommages-intérêts futurs;
- k) fixer le tableau qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer la valeur de un dollar au taux d'intérêt visé à l'alinéa j);
- l) régir l'admissibilité de la preuve;
- m) prévoir les procédures qui peuvent être poursuivies ou introduites contre la succession d'une personne, ou introduites ou poursuivies par la succession, dans les cas où des lettres d'homologation ou d'administration n'ont pas été octroyées;
- n) relativement à toutes actions ou affaires, régir:
 - (i) la procédure à suivre devant la Cour,
 - (ii) les attributions des auxiliaires de justice,
 - (iii) les dépens des procédures intentées devant la Cour;
- o) régir de façon générale:
 - (i) les questions insuffisamment prévues dans la présente loi,
 - (ii) toutes autres questions jugées utiles par les juges pour assurer une meilleure administration de la justice, la protection des recours des parties et la mise en oeuvre de la présente loi et des dispositions de toute autre loi relatives à la Cour.

(2) Lorsqu'une loi prévoit des dispositions relatives à la procédure à suivre devant la Cour, les juges peuvent prendre des règles de procédure en vue de modifier ces dispositions dans la mesure qu'ils considèrent nécessaire à leur adaptation à la procédure suivie devant la Cour, sauf si cette loi exclut expressément ce pouvoir.

(3) Toutes les règles de procédure doivent être publiées à bref délai dans la *Gazette*.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à une codification générale ni à une révision des règles de procédure; toutefois, avis de l'adoption des règles codifiées ou révisées doit être publié dans la *Gazette* et faire état de la date, postérieure à la publication, de leur entrée en vigueur.

Obligation de la Cour

29(1) La Cour est tenue d'accorder aux parties à une action ou à une affaire tous les recours auxquels elles paraissent avoir droit relativement à toute demande en equity ou en common law qu'elles ont régulièrement portée devant elle afin:

- a) de régler le plus définitivement et le plus complètement possible toutes les contestations qui les opposent;
- b) d'éviter la multiplicité des procédures judiciaires à l'égard des questions en litige.

(2) Les mesures de redressement que prévoit le paragraphe (1) peuvent être accordées inconditionnellement ou aux conditions et selon les modalités que le juge estime indiquées.

Amendment of pleadings in certain cases

30 Notwithstanding the expiry of a limitation period after the commencement of an action, a judge may allow an amendment to the pleadings that asserts a new claim or adds or substitutes parties, if:

- (a) the claim asserted by the amendment, or by or against the new party, arises out of the same transaction or occurrence as the original claim; and
- (b) the judge is satisfied that no party will suffer actual prejudice as a result of the amendment.

Counterclaim

31 A judge may grant to a defendant all relief against a plaintiff or petitioner that the defendant has claimed by his or her pleading and that the judge might grant in an action or matter commenced for that purpose by the same defendant against the same plaintiff or petitioner.

Third parties

32(1) In this section, “**third party**” means a person, whether already a party to an action or matter or not, who has been served, pursuant to the rules of court or an order of the court, with notice in writing of a defendant’s claim against the person for relief relating to the original subject of an action or matter.

(2) A judge may grant to a defendant all relief relating to the original subject of an action or matter and claimed by the defendant against a third party that the court might grant in an action or matter commenced for that purpose by the same defendant against the same third party.

(3) A third party is deemed to be a party to the action or matter, with the same rights with respect to his or her defence against the claim as if the third party had been sued in the ordinary way by the defendant.

Appointment of representative in action or matter

33(1) Where it appears that a deceased person who was interested in the issues in question in an action or matter has no personal representative, a judge may, on any notice that the judge considers appropriate:

- (a) proceed in the absence of any person representing the deceased person’s estate; or
 - (b) appoint a person to represent the estate for the purposes of the action or matter.
- (2) A judge may act pursuant to subsection (1) notwithstanding that:
- (a) the estate may have a substantial interest in the issues in question;
 - (b) there may be active duties to be performed by the person appointed pursuant to clause (1)(b);
 - (c) the person appointed pursuant to clause (1)(b) may represent interests adverse to the plaintiff; or

Modification des plaidoiries

30 Même si le délai de prescription est écoulé depuis l'introduction de l'action, le juge peut permettre que les plaidoiries soient modifiées par adjonction d'une nouvelle demande ou par ajout ou remplacement d'une partie, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) la modification provient de la même cause d'action que la demande primitive;
- b) le juge est convaincu que la modification ne cause pas réellement de préjudice à l'une ou l'autre des parties.

Demande reconventionnelle

31 Le juge peut accorder à un défendeur à l'encontre d'un demandeur ou d'un requérant toutes les mesures de redressement que le défendeur a sollicitées dans ses plaidoiries et que le juge pourrait accorder dans une action ou une affaire introduite à cette fin par le même défendeur contre le même demandeur ou requérant.

Mis en cause

32(1) Au présent article, «**mis en cause**» s'entend d'une personne, qu'elle soit déjà ou non partie à une action ou à une affaire, à laquelle a été signifié, conformément aux règles de procédure ou à une ordonnance de la Cour, un avis écrit de la demande d'un défendeur présentée contre elle visant l'obtention de mesures de redressement qui se rapportent ou se rattachent à l'objet initial d'une action ou d'une affaire.

(2) Le juge peut accorder à un défendeur toutes les mesures de redressement se rapportant à l'objet initial d'une action ou d'une affaire et sollicitées par le défendeur contre un mis en cause que la Cour pourrait accorder dans une action ou une affaire que ce défendeur aurait introduite aux mêmes fins contre ce mis en cause.

(3) Le mis en cause est réputé partie à l'action ou à l'affaire et jouit des mêmes droits de défense opposables à la demande que s'il avait été régulièrement poursuivi par le défendeur.

Nomination d'un représentant successoral dans une action ou une affaire

33(1) Lorsqu'il apparaît qu'un défunt possédant un intérêt à l'égard des questions en litige dans une action ou une affaire n'a pas de représentant successoral, le juge peut, sur avis qu'il estime indiqué:

- a) soit ordonner que l'action se poursuive en l'absence d'un représentant de la succession;
- b) soit nommer un représentant de la succession aux fins de l'action ou de l'affaire.

(2) Le juge peut agir en vertu du paragraphe (1), même si, selon le cas:

- a) la succession peut avoir un intérêt substantiel dans ces questions en litige;
- b) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) est tenue d'exécuter certaines obligations;
- c) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) peut représenter des intérêts contraires à ceux du demandeur;

- (d) a claim has been made for administration of the estate of the deceased person.
- (3) An order made pursuant to subsection (1) and any orders made as a consequence of an order pursuant to subsection (1) bind the estate of the deceased person in the same manner as if a duly appointed personal representative of that person had been a party to the action or matter.
- (4) Without limiting the generality of subsections (1) to (3), a judge may exercise the powers set out in subsection (1):
- (a) in all actions or matters:
 - (i) to enforce the payment of money secured by a mortgage of land;
 - (ii) to enforce the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in a mortgage of land;
 - (iii) for the sale of mortgaged land;
 - (iv) to foreclose any estate, interest or claim in or on mortgaged land; or
 - (v) to redeem or discharge land from a mortgage; and
 - (b) in all actions or matters brought by a vendor:
 - (i) to enforce the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in an agreement for the sale of land; or
 - (ii) to put an end to or rescind or cancel an agreement for the sale of land.

Trial with assessors

- 34(1)** In any action or matter, a judge may call in the aid of one or more specially qualified assessors if the judge thinks it expedient to do so, and try and hear the action or matter wholly or partially with their assistance.
- (2) The judge shall determine the remuneration, if any, to be paid to an assessor, and may direct payment of the remuneration by any party.

Appraisal reports

- 35(1)** In this section, "**appraisal report**" means a written report that contains a description, assessment or valuation of real or personal property and may contain pictures, photographs or diagrams and statements of fact or opinion.
- (2) An appraisal report is admissible in evidence in any action in which its admission is permitted by the rules of court, without proof of the signature or qualifications of the person making the report.
- (3) Where a party intends to submit an appraisal report in evidence, the party shall, within the time prescribed by the rules of court, provide to the other parties to the action a copy of the appraisal report and a summary of the qualifications of the person who makes the report.
- (4) The qualifications of a person who makes an appraisal report are relevant only to the weight to be attached to the report.
- (5) Another party to the action may require that the person who makes an appraisal report be called for the purpose of cross-examination.

- d) l'administration de la succession fait l'objet d'une réclamation.
- (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toutes celles qui en découlent lient la succession comme si un représentant successoral dûment nommé avait été partie à l'action ou à l'affaire.
- (4) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes (1) à (3), le juge peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (1):
- a) dans toutes les actions ou les affaires, pour assurer, selon le cas:
 - (i) le recouvrement d'une somme garantie par une hypothèque immobilière,
 - (ii) l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une hypothèque immobilière,
 - (iii) la vente d'un bien-fonds hypothéqué,
 - (iv) la forclusion d'un domaine, d'un intérêt ou d'une réclamation portant sur un bien-fonds hypothéqué,
 - (v) la mainlevée d'une hypothèque immobilière;
 - b) dans toutes les actions ou les affaires intentées par un vendeur:
 - (i) soit pour assurer l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une convention de vente d'un bien-fonds,
 - (ii) soit en vue de la résiliation, de la rescision ou de l'annulation d'une convention de vente d'un bien-fonds.

Assesseurs

- 34(1)** S'il l'estime utile à l'égard de l'action ou de l'affaire dont il est saisi, le juge peut nommer un ou plusieurs assesseurs spécialistes et instruire et entendre en totalité ou en partie cette action ou cette affaire avec leur aide.
- (2) La rémunération éventuelle des assesseurs est fixée par le juge, lequel peut en ordonner le paiement par l'une des parties.

Rapports d'évaluation

- 35(1)** Au présent article, «**rapport d'évaluation**» s'entend d'un rapport écrit contenant une description et une évaluation d'un bien réel ou personnel; peuvent y être annexés des dessins, photographies ou plans ainsi que des énoncés de faits ou d'opinions.
- (2) Le rapport d'évaluation est admissible en preuve dans toute action où son admission serait autorisée par les règles de procédure sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire.
- (3) La partie qui entend présenter en preuve un rapport d'évaluation est tenue, dans le délai fixé par les règles de procédure, d'en fournir une copie aux autres parties et de leur remettre aussi un résumé des compétences professionnelles de l'auteur du rapport.
- (4) La compétence professionnelle de l'auteur d'un rapport n'est pertinente que quant à la valeur probante du rapport.
- (5) Une autre partie à l'action peut demander que l'auteur du rapport d'évaluation soit cité pour qu'elle puisse le contre-interroger.

(6) Where a person has been required to give evidence orally, and the judge is of the opinion that the evidence could have been produced as effectively by way of an appraisal report, the judge may order the party that required the attendance of that person to pay any costs that the judge considers appropriate.

Examination of party by medical practitioner

36(1) In an action brought to recover damages or other compensation with respect to bodily injuries sustained by any person, a judge may order the injured person to be examined by one or more duly qualified medical practitioners who are not being called by a party as witnesses at the trial of the action.

(2) An examination pursuant to subsection (1) is to be as complete as the medical practitioners consider necessary to ascertain the extent of the injuries alleged to have been sustained by the person being examined, the cause of the injuries and the probable duration of the injuries.

(3) A person being examined pursuant to subsection (1) shall answer all proper questions posed by the medical practitioners.

(4) The medical practitioners shall make a full report of the examination, file a copy of the report in court and deliver copies to the parties or their lawyers.

(5) One medical adviser for each party may be present during the examination.

(6) No examination shall be made until due notice of it has been given to the parties or their lawyers.

(7) The party who asks for the examination shall bear the costs of the examination, in the first instance, insofar as the costs of the medical practitioners are concerned, but the trial judge may treat those costs as costs in the cause.

(8) On an *ex parte* application, a judge may order that a medical practitioner who makes an examination pursuant to this section be called as a witness at the trial, and a witness called pursuant to that order:

- (a) is subject to cross-examination by any party; and
- (b) is deemed not to be a witness of any party.

(9) Failure without excuse to submit to examination at the times and places appointed by the medical practitioners is a ground for a stay of proceedings in the action or for a dismissal of the action in the discretion of the judge.

Stay of proceedings

37(1) Nothing in this Act prevents a judge from directing a stay of proceedings in any action or matter before the court if the judge considers it appropriate.

(2) Any person, whether a party or not to an action or matter, may apply to the court for a stay of proceedings, either generally or to the extent that may be necessary for the purposes of justice, if the person may be entitled to enforce a judgment, rule or order, and the proceedings in the action or matter or a part of the proceedings may have been taken contrary to that judgment, rule or order.

(3) On an application pursuant to subsection (2), a judge shall make any order that the judge considers appropriate.

(6) Le juge peut ordonner à la partie qui a fait témoigner de vive voix une personne de payer les dépens qu'il estime indiqués, s'il est d'avis que le témoignage aurait pu être présenté de façon tout aussi efficace sous la forme d'un rapport d'évaluation.

Examen médical des parties

36(1) Dans toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou de toute autre indemnité pour dommage corporel subi par une personne, le juge peut ordonner que la personne blessée soit examinée par un ou plusieurs médecins dûment qualifiés; il ne peut cependant s'agir de médecins qui sont témoins de l'une ou l'autre des parties au procès de l'action.

(2) Les médecins désignés procèdent à l'examen, prévu au paragraphe (1), le plus complet possible afin de déterminer l'étendue des blessures que cette personne aurait subies, leurs causes et la durée prévue de la guérison.

(3) La personne examinée conformément au paragraphe (1) est tenue de répondre à toutes les questions légitimes que les médecins lui posent.

(4) Les médecins préparent un rapport complet de leur examen, en déposent une copie auprès de la Cour et en remettent copie aux parties ou à leurs avocats.

(5) Un conseiller médical représentant les intérêts de chaque partie peut assister à l'examen médical.

(6) Il est interdit de procéder à un examen médical sans en avoir donné aux parties ou à leurs avocats un avis en bonne et due forme.

(7) Les frais afférents à l'examen médical sont ordinairement à la charge de la partie qui le demande dans la mesure où ils portent sur les honoraires des médecins, mais le juge du procès peut, s'il l'estime indiqué, les considérer comme des dépens de la cause.

(8) Sur demande présentée *ex parte*, le juge peut ordonner au médecin qui procède à un examen conformément au présent article de comparaître comme témoin, et le témoin ainsi cité en vertu de l'ordonnance:

a) peut être contre-interrogé par l'une ou l'autre des parties;

b) n'est pas réputé être le témoin de l'une ou l'autre des parties.

(9) Le défaut injustifié de subir l'examen médical aux dates et lieux fixés par les médecins constitue, à l'appréciation du juge, un motif de suspension de l'instance dans l'action ou de rejet de l'action.

Suspension de l'instance

37(1) La présente loi n'a pas pour objet d'empêcher le juge qui l'estime indiqué d'ordonner la suspension de l'instance dans une action ou une affaire introduite devant la Cour.

(2) Toute personne, partie ou non à une action ou à une affaire, peut demander à la Cour de suspendre l'instance, de façon générale ou dans la mesure nécessaire que l'intérêt de la justice l'exige, si elle est en droit de faire exécuter un jugement, une règle ou une ordonnance et que tout ou partie de l'instance a pu être intenté en violation de ce jugement, de cette règle ou de cette ordonnance.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

No appeal of certain judgments without leave

38 Except with leave of the judge giving the judgment or making the order, the following judgments and orders are not subject to appeal:

- (a) judgments given or orders made by a judge with the consent of the parties;
- (b) subject to the rules of court, judgments given or orders made by a judge as to costs only that, by law, are left to the discretion of the judge.

New trials

39 Where a new trial is ordered on an appeal, the judge who made the original judgment, order or decision shall not preside at the new trial.

Small claims action no bar

40 A claim brought pursuant to *The Small Claims Act, 1997*, whether or not it results in a judgment, is not a bar to an action against the same defendant on a separate claim or issue arising out of the same cause of action.

Service any day of week

41 Notwithstanding any other Act or law, service of any document pursuant to any Act, law or rule of court may be effected on any day of the week.

PART VII Mediation

Mediation re non-family law proceedings

42(1) Subject to subsection (7), after the close of pleadings in a contested action or matter that is not a family law proceeding, the local registrar shall arrange for a mediation session, and the parties shall attend the mediation session before taking any further step in the action or matter.

- (2) After a mediation session:
 - (a) the parties may continue with the mediation; or
 - (b) any party may discontinue the mediation and continue with the action or matter.
- (3) At the request of a party, the mediator shall file a certificate of non-attendance with the court where a party did not attend the mediation session.
- (4) After a mediation session, the mediator shall file a certificate of completion with the court.
- (5) Where a certificate of non-attendance is filed, a judge may, on application:
 - (a) order the party who did not attend the mediation session to attend, and adjourn the application;
 - (b) order that further mediation occur, on any terms the judge considers appropriate, and adjourn the application; or
 - (c) strike out the pleadings or other documents of the party who did not attend unless the party satisfies the judge that:
 - (i) he or she has a reasonable excuse for not attending; and
 - (ii) it would be inequitable to strike out the party's pleadings or documents.

Autorisation d'appel

38 Sauf avec l'autorisation du juge rendant le jugement ou l'ordonnance, les jugements et les ordonnances qui suivent sont insusceptibles d'appel:

- a) les jugements ou les ordonnances rendus par un juge du consentement des parties;
- b) sous réserve des règles de procédure, les jugements ou les ordonnances rendus par un juge quant aux seuls dépens qui, selon la loi, sont laissés à son appréciation.

Nouveaux procès

39 Lorsque la tenue d'un nouveau procès est ordonnée sur appel, le juge qui avait initialement rendu le jugement, l'ordonnance ou la décision ne peut présider le nouveau procès.

Loi de 1997 sur les petites créances

40 Une demande présentée en vertu de la *Loi de 1997 sur les petites créances*, qu'un jugement ait été rendu ou non, ne porte pas atteinte à la possibilité d'intenter une action distincte contre le même défendeur, fondée sur la même cause d'action.

Signification tous les jours de la semaine

41 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, la signification de tout document prévue par une loi, une règle de droit ou une règle de procédure peut s'effectuer tous les jours de la semaine.

PARTIE VII**Médiation****Instances non familiales**

42(1) Sous réserve du paragraphe (7), après la clôture des plaidoiries dans une action ou une affaire contestée qui n'est pas une instance en matière familiale, le registraire local peut ménager une séance de médiation à laquelle les parties assistent avant d'entreprendre d'autres démarches dans l'action ou l'affaire.

(2) Après une séance de médiation:

- a) les parties peuvent poursuivre la médiation;
- b) l'une ou l'autre des parties peut cesser de participer à la médiation et poursuivre l'action ou l'affaire.

(3) Si une partie le demande, le médiateur dépose auprès de la Cour un certificat attestant qu'une partie n'a pas assisté à la séance de médiation.

(4) La séance de médiation terminée, le médiateur dépose auprès de la Cour un certificat d'achèvement.

(5) Le certificat d'absence étant déposé, le juge saisi d'une demande peut:

- a) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation d'y assister, puis ajourner la demande;
- b) ordonner la tenue d'une autre séance de médiation selon les modalités qu'il estime indiquées, puis ajourner la demande;
- c) radier les plaidoiries ou autres documents de la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation, sauf si elle le convainc:
 - (i) que son absence était motivée,
 - (ii) qu'il serait inéquitable de radier ses plaidoiries ou ses documents.

- (6) Subject to an order to the contrary, nothing in this section prevents a party from applying to the court for interim relief.
- (7) This section applies only:
- (a) at any judicial centres designated in the regulations; and
 - (b) to actions or matters in which pleadings are closed at a judicial centre after it is designated pursuant to clause (a).

Evidence not admissible

43 Except with the written consent of the mediator and all parties to the action or matter in which the mediator acted, the following types of evidence are not admissible in any action or matter before any court:

- (a) evidence arising from anything said in the course of mediation;
- (b) evidence of anything said in the course of mediation;
- (c) evidence of an admission or communication made in the course of mediation.

Mediator not liable

44 No action lies or shall be commenced against a mediator for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by the mediator in:

- (a) the carrying out or supposed carrying out of any duty imposed or the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act; or
- (b) the carrying out or supposed carrying out of any order made pursuant to this Act.

PART VIII
Particular Proceedings

Actions restraining obscene publications

45(1) An action may be brought by or on behalf of the Attorney General for an injunction or mandamus restraining the publication of any newspaper, publication, pamphlet, magazine, periodical or other printed material, or of any similar material in an electronic medium, that publishes, continuously or repeatedly, writings or articles that are obscene, immoral, or otherwise injurious to public morals.

(2) An action may be brought against anyone who prints, publishes or distributes any publication described in subsection (1).

(3) In an action pursuant to subsection (1), the judge may grant an interlocutory injunction or mandamus on any material that the judge considers appropriate.

Certificate of pending litigation

46(1) Commencing an action or matter in which any title to or interest in land is brought in question is not deemed to be notice of the action or matter to any person who is not a party to it until a certificate of pending litigation signed by the local registrar has been registered in the land titles office of the land registration district in which the land is situated.

(6) Sauf ordonnance contraire, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une partie de solliciter auprès de la Cour des mesures de redressement provisoires.

(7) Le présent article ne s'applique:

- a) qu'aux centres judiciaires désignés par règlement;
- b) qu'aux actions ou affaires dans lesquelles les plaidoiries sont closes dans un centre judiciaire désigné en vertu de l'alinéa a).

Inadmissibilité d'éléments de preuve

43 Sauf si le médiateur et toutes les parties à l'action ou à l'affaire visée y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve suivants sont inadmissibles dans toute action ou affaire introduite devant la Cour:

- a) des éléments de preuve découlant de ce qui s'est dit au cours de la médiation;
- b) des éléments de preuve fondés sur ce qui s'est dit au cours de la médiation;
- c) des éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation.

Immunité

44 Le médiateur bénéficie de l'immunité au titre de toute perte ou dommage subi par une personne pour les actes qu'il a accomplis, causés, permis ou autorisés, ou qu'il a tenté ou omis d'accomplir de bonne foi:

- a) soit dans l'exercice effectif ou censé tel d'une obligation ou d'un pouvoir conféré par la présente loi;
- b) soit dans l'application effective ou censée telle d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

PARTIE VIII Instances particulières

Publications obscènes

45(1) Une action peut être intentée par le procureur général ou en son nom en vue d'obtenir une injonction ou un *mandamus* visant à empêcher la publication d'un journal, d'une brochure, d'un magazine, d'un périodique ou de tout autre document sur support imprimé ou électronique qui publie de façon continue ou répétée des écrits ou articles obscènes, immoraux ou contraires de toute autre manière aux bonnes moeurs.

(2) L'action peut être intentée contre quiconque imprime, publie ou distribue les documents visés au paragraphe (1).

(3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut accorder une injonction interlocutoire ou un *mandamus* à la lumière des éléments qu'il estime indiqués.

Certificat d'instance

46(1) L'introduction d'une action ou d'une affaire dans laquelle un titre de propriété ou un intérêt foncier est mis en cause n'est pas réputée représenter un avis de l'action ou de l'affaire à quiconque n'y est pas constitué partie avant qu'un certificat d'instance, signé par le registraire local, n'ait été enregistré au bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement dans lequel le bien-fonds est situé.

- (2) A certificate of pending litigation must:
 - (a) certify that some title or interest in land is called in question by an action or matter pending in the court; and
 - (b) describe the land and the parties to the action or matter.
- (3) Subsection (1) does not apply to:
 - (a) an action or matter for foreclosure or sale on a registered mortgage; or
 - (b) an action or matter for cancellation or sale on an agreement for the sale of land of which the plaintiff is the registered owner.

Vacating certificate of pending litigation

- 47(1)** A judge may make an order vacating a certificate of pending litigation:
- (a) where the plaintiff or other party at whose instance the certificate was issued does not proceed with the action or matter in good faith;
 - (b) where the plaintiff's claim is not solely to recover land or an interest in land, but to recover money or money's worth:
 - (i) that is chargeable on or payable out of land or some interest in land; or
 - (ii) for the payment of which the plaintiff claims that the land or the interest in land ought to be subjected;
 - (c) where the plaintiff claims land or an interest in land and, in the alternative, damages or compensation in money or money's worth; or
 - (d) on any other ground that the judge considers appropriate.
- (2) An order pursuant to clause (1)(b) or (c) may be made subject to any terms as to giving security or otherwise that the judge considers appropriate.
- (3) On an application pursuant to this section, the judge may order any party to the application to pay the costs of any other party, or may make any other order with respect to costs that the judge considers appropriate.
- (4) An order vacating a certificate of pending litigation may be registered in the land titles office of the land registration district in which the land is situated on or after the fourteenth day from the date of the order, unless the order is meanwhile reversed or an order is made postponing or forbidding the registration of the order.
- (5) Where a certificate of pending litigation is vacated:
- (a) any person may deal with the land as fully as if the certificate had not been registered;
 - (b) no purchaser or mortgagee is required to inquire as to the allegations in the action or matter; and
 - (c) the rights of a purchaser or mortgagee are not affected by his or her awareness of allegations in the action or matter.

- (2) Le certificat d'instance doit:
 - a) attester qu'un certain titre ou intérêt foncier est remis en question par une action ou une affaire en cours devant la Cour;
 - b) décrire le bien-fonds et désigner les parties à l'action ou à l'affaire.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:
 - a) à l'action ou à l'affaire en forclusion ou en vente fondée sur une hypothèque enregistrée;
 - b) à l'action ou à l'affaire en annulation ou en vente fondée sur une convention de vente de biens-fonds dans le cas où le demandeur est le propriétaire inscrit.

Annulation du certificat d'instance

47(1) Un juge peut ordonner l'annulation du certificat d'instance dans l'un des cas suivants:

- a) le demandeur ou une autre partie qui a demandé la délivrance du certificat ne poursuit pas de bonne foi l'action ou l'affaire;
 - b) la demande présentée par le demandeur ne vise pas seulement le recouvrement d'un bien-fonds ou d'un intérêt foncier, mais porte aussi sur le recouvrement de la somme d'argent ou de l'équivalent, selon le cas:
 - (i) imputable sur un bien-fonds ou pouvant être prélevée sur celui-ci,
 - (ii) pour le paiement duquel il demande que le bien-fonds ou l'intérêt foncier soit assujéti;
 - c) le demandeur réclame un bien-fonds ou un intérêt foncier et, subsidiairement, des dommages-intérêts, une indemnité en argent ou l'équivalent;
 - d) pour tout autre motif que le juge estime indiqué.
- (2) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) peut être assortie des modalités, que le juge estime indiquées, relatives notamment à la constitution d'une garantie.
- (3) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du présent article peut ordonner que l'une des parties à la demande paie les dépens de toute autre partie ou rendre les ordonnances qu'il estime indiquées quant aux dépens.
- (4) L'ordonnance prescrivant l'annulation du certificat d'instance peut être enregistrée au bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement dans lequel le bien-fonds est situé à compter du quatorzième jour suivant la date où elle est rendue, sauf si elle a été infirmée dans l'intervalle ou qu'une ordonnance est rendue reportant ou interdisant l'enregistrement de l'ordonnance.
- (5) Lorsqu'un certificat d'instance est annulé:
- a) toute personne peut disposer du bien-fonds comme si le certificat n'avait jamais été enregistré;
 - b) aucun acquéreur ou créancier hypothécaire n'a à vérifier les allégations faites dans l'action ou l'affaire;
 - c) la connaissance que l'acquéreur ou le créancier hypothécaire pourrait avoir de ces allégations ne porte nullement atteinte à la validité de ses droits.

Disputed assignment of debt or other chose in action

48 Where the debtor, trustee or other person liable with respect to a debt or chose in action that has been assigned has notice that the assignment is disputed by the assignor or anyone claiming under the assignor or has notice of any other opposing or conflicting claims to the debt or chose in action, the debtor, trustee or other person may:

- (a) call on the persons disputing the assignment or making claim to the debt or chose in action to interplead with respect to those issues; or
- (b) pay the amount owed pursuant to the debt or chose in action into court in accordance with *The Trustee Act*.

Relief against forfeiture - breach of certain leases

49(1) A judge may grant relief against forfeiture, on any terms that the judge considers appropriate, for breach of a covenant or condition in a lease to insure against loss or damage by fire, where:

- (a) no loss or damage by fire has happened;
- (b) in the opinion of the judge, the breach was committed through accident or mistake or otherwise without fraud or gross negligence; and
- (c) there is insurance in effect at the time of the application to the court in conformity with the covenant to insure.

(2) Where relief against forfeiture is granted, the judge shall direct that a record of the relief granted be made by endorsement on the lease or otherwise.

(3) This section applies to:

- (a) leases for a term of years absolute or determinable on a life or otherwise; and
- (b) leases for the life of the lessee or the life of any other person.

Negligence of fellow employees no defence

50 In an action against an employer, or the successor or legal representative of an employer, for damages for the injury or death of an employee of that employer, it is not a good defence that the injury or death resulted from the negligence of an employee engaged in a common employment with the injured employee, notwithstanding any agreement to the contrary.

Injunction in labour dispute

51(1) In this section, "**labour dispute**" means any dispute or difference between an employer and one or more employees or between an employer and a trade union within the meaning of *The Trade Union Act*, as to matters or things affecting or relating to work done or to be done by the employee, employees or trade union, or as to the privileges, rights, duties or conditions of employment of the employee, employees or trade union.

(2) No injunction to restrain any person from doing any act in connection with any labour dispute shall be made *ex parte*.

(3) A copy of an affidavit intended to be used in support of an application for an interim injunction to restrain any person from doing any act in connection with any labour dispute must be served with the notice of motion.

Créances et choses non possessoires

48 Le débiteur, le fiduciaire ou toute autre personne responsable d'une créance ou d'une chose non possessoire cédée qui a connaissance que cette cession est contestée par le cédant ou par l'un de ses ayants droit ou qui a connaissance de toute autre demande opposée ou contradictoire à l'égard de cette créance ou de cette chose non possessoire peut, selon le cas:

- a) inviter les personnes qui contestent cette cession ou qui réclament cette créance ou cette chose non possessoire à engager des procédures d'entrepraierie à cet égard;
- b) consigner à la Cour le montant de la créance ou de la chose non possessoire en conformité avec la loi intitulée *The Trustee Act*.

Redressement contre les confiscations - violation de certains baux

49(1) Le juge peut accorder des mesures de redressement contre toute confiscation selon les modalités qu'il estime indiquées à l'égard de la violation d'un covenant ou d'une condition stipulé dans un bail pour garantir toute perte ou tout dommage du fait d'un incendie dans les cas suivants:

- a) aucune perte ni aucun dommage du fait d'un incendie n'est survenu;
- b) le juge estime que la violation a été commise, par accident ou par erreur notamment, sans qu'il n'y ait eu fraude ni négligence grossière;
- c) au moment de la présentation de la demande à la Cour, une assurance est en vigueur conformément au covenant relatif à l'assurance.

(2) Lorsque des mesures de redressement sont accordées contre la déchéance, le juge ordonne qu'inscription de ces mesures soit faite, notamment en en portant mention sur le bail.

(3) Le présent article s'applique:

- a) aux baux à terme déterminé absolus ou résolubles selon la durée de vie ou pour toute autre raison;
- b) aux baux pour la durée de vie du preneur ou la durée de vie de toute autre personne.

Négligence d'un employé

50 Par dérogation aux dispositions contraires de toute entente, lorsqu'une action en dommages-intérêts est intentée contre un employeur, son successeur ou son représentant personnel, en raison du décès ou des blessures d'un de ses employés, n'est pas recevable le moyen de défense selon lequel les blessures ou le décès ont été causés par la négligence d'un autre employé qui travaillait avec le défunt ou le blessé.

Injonction liée à un conflit de travail

51(1) Au présent article, l'expression «**conflit de travail**» s'entend d'un différend ou d'un conflit qui oppose un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un syndicat au sens de la loi intitulée *The Trade Union Act* sur des questions concernant le travail des employés, leurs conditions de travail ou leurs droits, obligations et privilèges, ou les droits, obligations et privilèges du syndicat.

(2) Il est interdit de rendre *ex parte* une injonction empêchant une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail.

(3) La copie de l'affidavit qu'on entend utiliser à l'appui d'une demande d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail doit être signifiée avec l'avis de motion.

- (4) An affidavit mentioned in subsection (3) must be confined to facts that the deponent is able to prove from his or her own knowledge.
- (5) Where members of a trade union within the meaning of *The Trade Union Act* are the defendants or intended defendants:
- (a) a notice of motion may be served on the president, vice-president, secretary, treasurer, secretary-treasurer or any other officer, or the financial secretary or business agent, of the trade union if the person is resident in Saskatchewan; or
 - (b) if no person mentioned in clause (a) is resident in Saskatchewan, a notice of motion may be served on any employee of the defendant or intended defendant who is a shop steward, agent or other representative of the trade union, regardless of the name or title by which the person is known.
- (6) On an *ex parte* application to a judge, if it appears that prompt service of the notice of motion cannot be effected on any of the persons mentioned in subsection (5), the judge may make an order for substituted service, or for the substitution in lieu of service of the notice of motion by advertisement or other means that will in all reasonable probability ensure that notice of the motion will be brought to the defendants or intended defendants.
- (7) Nothing in this section authorizes an action or matter against a trade union or permits a trade union to be made a party to an action or matter in any court.

PART IX Certain Laws Declared

Rules of equity prevail

52(1) The court shall administer concurrently all rules of equity and the common law.

(2) Where a rule of equity conflicts with a rule of common law, the rule of equity prevails.

Minors

53 The rules of equity prevail in all questions relating to the custody and education of minors.

Stipulations in contracts as to time, etc.

54 Stipulations in contracts as to time or otherwise that, according to rules of equity, are not deemed to be, or to have become, of the essence of those contracts are to be construed and have effect at law in accordance with the same rules.

Equitable defence

55 The rules of equity may be relied on by way of defence.

Equitable waste

56 An estate for life without impeachment of waste does not confer on the tenant for life any legal right to commit equitable waste unless an intention to confer that right expressly appears by the instrument creating the estate.

Merger

57 Where the beneficial interest in an estate would not be deemed to be merged or extinguished in equity, there shall not be any merger of the estate by operation of law only.

- (4) L'affidavit visé au paragraphe (3) ne peut porter que sur des faits dont le déposant a personnellement connaissance.
- (5) Lorsque les défendeurs ou les défendeurs éventuels sont membres d'un syndicat au sens de la loi intitulée *The Trade Union Act*, l'avis de motion peut être signifié:
- a) au président, au vice-président, au secrétaire, au trésorier, au secrétaire-trésorier ou autre dirigeant, ou au secrétaire financier ou à l'agent du syndicat qui réside en Saskatchewan;
 - b) si aucun de ceux-ci ne réside en Saskatchewan, à un employé du défendeur ou du défendeur éventuel, qui est délégué syndical, agent ou autre représentant du syndicat, quel que soit son titre.
- (6) Si, à l'occasion d'une demande *ex parte* présentée à un juge, il est établi qu'il n'est pas possible de signifier rapidement l'avis de motion à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (5), le juge peut, par ordonnance, permettre un autre mode de signification ou, au lieu de la signification, en permettre notamment la publication de telle façon qu'il soit raisonnablement probable que l'avis serait porté à la connaissance des défendeurs ou des défendeurs éventuels.
- (7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une action ou une affaire contre un syndicat ou de permettre sa mise en cause dans une action ou une affaire introduite devant quelque tribunal que ce soit.

PARTIE IX

Déclaration de certaines règles de droit

Primauté des règles d'equity

52(1) La Cour assure l'application concurrente de toutes les règles d'equity et de common law.

(2) La règle d'equity l'emporte sur la règle de common law qui lui est incompatible.

Mineurs

53 Les règles d'equity l'emportent dans les cas de garde et d'éducation de mineurs.

Stipulations concernant les délais, etc.

54 Les stipulations contractuelles concernant notamment la question des délais qui, suivant les règles d'equity, ne sont pas réputées être ou être devenues une condition essentielle des contrats en question doivent être interprétées et produisent leur effet juridique conformément aux mêmes règles.

Moyen de défense fondé sur l'equity

55 Les règles d'equity peuvent être invoquées comme moyen de défense.

Dégradations en equity

56 Un domaine viager sans interdiction de dégradations ne confère pas au tenant viager un droit en common law de commettre des dégradations en equity, sauf si une intention de conférer ce droit ressort expressément de l'instrument créant ce domaine.

Fusion

57 Il n'y a fusion par le seul effet de la common law d'un domaine sur lequel existe un intérêt bénéficiaire que dans les cas où cet intérêt bénéficiaire ne serait pas réputé confondu ou éteint en equity.

Cause of action estoppel

58 A cause of action estoppel does not arise in an action for debt or damage where the issue or the relief claimed is clearly severable from the issue or the relief claimed in a previous action against the same defendant, notwithstanding that the issue or relief claimed arises from the same cause of action.

Restitution

59(1) Subject to subsection (2), no decision with respect to restitution in the trial of an offence affects an action brought against the offender to recover damages suffered in the commission of the offence or as a result of the commission of the offence.

(2) In assessing the quantum of damages in an action mentioned in subsection (1), a judge may take into account the amount ordered to be paid by an offender pursuant to a restitution order.

Motor vehicle accidents

60 Notwithstanding any Act, law or rule of court, a limitation period prescribed by an Act or law is extended for one year where a person has a claim arising out of a motor vehicle accident and the person:

- (a) files a notice with respect to that claim prior to the expiration of the limitation period in the manner prescribed by the rules of court; and
- (b) serves the notice on the proposed defendant or the defendant's insurer, with the insurer's consent.

Relief of mortgagor in default

61 Where default is made in the payment of money due under a mortgage or in the observance of a covenant contained in a mortgage and, under the terms of the mortgage, the payment of other portions of the principal money is accelerated by reason of the default and those portions become due and payable:

- (a) the mortgagor may, notwithstanding any provision of the mortgage to the contrary and at any time before sale or before the grant of a final order of foreclosure, perform the covenant or pay the arrears that are in default, with costs to be taxed; and
- (b) on performing a covenant or paying arrears pursuant to clause (a), the mortgagor is relieved from immediate payment of the portion of the money secured by the mortgage that has not become payable by lapse of time.

Relief of purchaser in default

62 Where default is made in the payment of money due under an agreement for sale of land or in the observance of a covenant contained in an agreement for sale of land and, under the terms of the agreement, the payment of other portions of the purchase money is accelerated by reason of the default and those portions become due and payable:

- (a) the purchaser may, notwithstanding any provision of the agreement to the contrary, and at any time before final judgment in an action brought to enforce the rights of the vendor, perform the covenant or pay the arrears that are in default, with costs to be taxed; and
- (b) on performing a covenant or paying arrears pursuant to clause (a), the purchaser is relieved from immediate payment of the portion of the purchase money that has not become payable by lapse of time.

Préclusion

58 La préclusion d'action pour cause de chose jugée ne peut être soulevée dans le cadre d'une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts lorsque le redressement sollicité se distingue clairement de celui qui était sollicité dans une action antérieure intentée contre le même défendeur, même si les deux redressements découlent de la même cause d'action.

Restitution

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune décision en matière de restitution rendue lors d'un procès pour infraction ne porte atteinte à une action intentée contre le contrevenant visant à recouvrer les dommages-intérêts qui découlent de la perpétration de l'infraction.

(2) Lors de l'établissement du montant des dommages-intérêts dans l'action visée au paragraphe (1), le juge peut tenir compte du montant que le contrevenant doit payer en raison d'une ordonnance de restitution.

Accidents d'automobile

60 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit ou de procédure, le délai de prescription prévu par une loi ou une règle de droit est prorogé d'un an lorsque le titulaire d'un droit d'action découlant d'un accident d'automobile:

- a) dépose un avis de réclamation, de la façon que prévoient les règles de procédure, avant l'expiration du délai de prescription;
- b) signifie l'avis au défendeur éventuel ou à l'assureur de celui-ci, s'il y consent.

Protection du débiteur hypothécaire

61 Le débiteur hypothécaire qui fait défaut d'effectuer un versement prévu par une hypothèque ou d'observer un covenant de l'hypothèque et que, du fait de ce défaut, le versement du solde du capital devient exigible et payable:

- a) peut, malgré les dispositions contraires de l'hypothèque et à tout moment avant la vente ou avant que la forclusion définitive n'ait été prononcée, se conformer à ce covenant ou payer l'arriéré accompagné des dépens taxés;
- b) est libéré de l'obligation de payer immédiatement le solde de la somme garantie par l'hypothèque dont le paiement n'est pas échu, s'il exécute le covenant ou paie l'arriéré conformément à l'alinéa a).

Protection de l'acheteur en défaut

62 L'acheteur qui fait défaut d'effectuer un versement prévu par une convention de vente d'un bien-fonds ou d'observer un covenant de la convention et que, du fait de ce défaut, le versement du solde du prix d'achat devient exigible et payable:

- a) peut, malgré les dispositions contraires de la convention et à tout moment avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé dans une action intentée pour faire respecter les droits du vendeur, exécuter le covenant ou payer l'arriéré accompagné des dépens taxés;
- b) est libéré de l'obligation de payer immédiatement le solde du prix d'achat dont le paiement n'est pas échu, s'il exécute le covenant ou paie l'arriéré conformément à l'alinéa a).

Remedies of mortgagors of land

63(1) Where a mortgagee of land has not given notice of his or her intention to take possession of the land or to enter into the receipt of the rents and profits of the land, a mortgagor who is entitled for the time being to possession of the land or to receipt of the rents and profits of the land may do either or both of the following:

- (a) sue for possession of the land;
- (b) sue or distrain:
 - (i) for the recovery of the rents or profits; or
 - (ii) to prevent or recover damages with respect to any trespass or other wrong relative to the land.

(2) A mortgagor who sues or distrains pursuant to subsection (1) may sue or distrain in his or her own name only unless the cause of action arises on a lease or other contract made by the mortgagor jointly with another person and, in that case, the mortgagor may sue or distrain jointly with that other person.

Part performance, where satisfaction

64 Part performance of an obligation, either before or after breach of the obligation, extinguishes the obligation, even if there is no new consideration, where the part performance is:

- (a) expressly accepted by the creditor in satisfaction of the obligation; or
- (b) rendered pursuant to an agreement for satisfaction of the obligation.

Interlocutory mandamus, injunction or appointment of receiver

65(1) A judge may, on an interlocutory application, grant a mandamus or an injunction or appoint a receiver where it appears to the judge to be appropriate or convenient that the order should be made.

(2) An order pursuant to subsection (1) may be made unconditionally or on any terms and conditions that the judge considers appropriate.

(3) If an injunction is sought, whether before, at or after the hearing of an action or matter, to prevent any threatened or apprehended waste or trespass, a judge may grant the injunction:

- (a) whether the person against whom the injunction is sought:
 - (i) is or is not in possession under any claim of title or otherwise; or
 - (ii) if not in possession, does or does not claim a right to do the act sought to be restrained under any colour of title; and
- (b) whether the estates claimed by any of the parties are legal or equitable.

Damages in addition to or instead of injunction or specific performance

66(1) On an application for an injunction against a breach of a covenant or an agreement or against the commission or continuance of a wrongful act or an application for the specific performance of a covenant or an agreement, a judge may:

- (a) award damages to the injured party, either in addition to or in substitution for the injunction or specific performance; or

Recours des débiteurs hypothécaires

63(1) Le débiteur hypothécaire qui a droit, à l'époque considérée, à la possession d'un bien-fonds ou à la réception de loyers et profits du bien-fonds peut, à défaut de toute notification par le créancier hypothécaire de son intention d'en prendre lui-même possession ou de les recevoir:

- a) soit agir en justice pour se faire attribuer la possession;
- b) soit agir en justice ou opérer une saisie-gagerie:
 - (i) ou bien pour recouvrer ces loyers ou profits,
 - (ii) ou bien pour prévenir toute intrusion ou autre acte illicite à l'égard du bien-fonds.

(2) Le débiteur hypothécaire qui agit en justice ou opère une saisie-gagerie en vertu du paragraphe (1) peut le faire en son propre nom, sauf si sa cause d'action découle d'un bail ou de tout autre contrat qu'il a conclu conjointement avec une autre personne, auquel cas il ne peut agir en justice ou opérer une saisie-gagerie que conjointement avec elle.

Effet de l'exécution partielle

64 L'exécution partielle d'une obligation, avant ou après le défaut, emporte extinction de celle-ci, même sans nouvelle contrepartie, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle est acceptée expressément par le créancier en exécution de l'obligation;
- b) elle est faite en vertu d'une entente conclue en ce sens.

Mandamus et injonction interlocutoires ou nomination d'un séquestre

65(1) Saisi d'une demande interlocutoire, le juge peut accorder un *mandamus* ou une injonction ou nommer un séquestre dans tous les cas où il estime indiqué ou opportun de rendre l'ordonnance sollicitée.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue inconditionnellement ou sous réserve des modalités et des conditions que le juge estime indiquées.

(3) Si une injonction est sollicitée avant, pendant ou après l'audition d'une action ou d'une affaire afin de prévenir la dégradation ou une intrusion imminente ou appréhendée, le juge peut l'accorder dans les cas suivants:

- a) la personne visée par l'injonction:
 - (i) ou bien se trouve ou ne se trouve pas en possession notamment par revendication de titre,
 - (ii) ou bien n'en ayant pas la possession, prétend ou non avoir le droit d'accomplir les actes visés par l'interdiction en vertu de quelque apparence de droit que ce soit;
- b) les domaines que réclame l'une ou l'autre partie sont des droits en common law ou en equity.

Injonction, ordonnance d'exécution et dommages-intérêts

66(1) Saisi d'une demande d'injonction à l'égard de l'inobservation d'un covenant ou d'une convention, ou à l'égard de la perpétration, unique ou continue, d'un acte fautif, ou saisi d'une demande d'ordonnance d'exécution en nature d'une convention ou d'un covenant, le juge peut, selon le cas:

- a) accorder à la partie lésée des dommages-intérêts en plus ou au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature;

(b) grant any other relief that the judge considers appropriate.

(2) Damages awarded pursuant to clause (1)(a) may be ascertained in any manner that the judge may direct.

Orders of court as against purchasers

67 An order pursuant to any statutory or other authority shall not be invalidated as against a purchaser, whether with or without notice, on the ground of want of jurisdiction or want of any concurrence, consent, notice or service.

Wages of minors

68 Minors may sue for wages as if they were of full age.

Effect of giving time, dealing with security

69(1) Giving time to a principal debtor, or dealing with or altering the security held by the principal creditor, does not of itself discharge a surety or guarantor.

(2) A surety or guarantor is entitled to set up the giving of time or the dealing with or altering of the security as a defence, but this defence shall be allowed only to the extent that it is shown that the surety or guarantor has been prejudiced by the giving of time or the dealing with or altering of the security.

Order for sale of real property

70 In an action or matter relating to real property, if it appears necessary or expedient that the real property or any part of the real property should be sold:

(a) a judge may order the real property or part of the real property to be sold; and

(b) any party bound by the order who is in possession of the real property or in receipt of the rents and profits of the real property shall deliver up that possession or receipt to the purchaser or to any other person directed by the order.

Rules as to perpetuities and accumulations not applicable to employee benefit trusts

71 The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities and to accumulations do not apply and are deemed never to have applied to the property held in trust with respect to a plan, trust or fund established for the purpose of providing pensions, retirement allowances or annuities or sickness, death or other benefits to employees or to their surviving spouses, dependants or other beneficiaries.

Appointment of beneficiaries under employee benefit plans

72(1) In this section:

“employee” means an employee or former employee who is participating in a plan; (*«employé»*)

“employer” includes the trustee under a plan; (*«employeur»*)

“plan” means an employee pension, retirement, welfare or profit-sharing fund or plan. (*«régime»*)

(2) Where, in accordance with the terms of a plan, an employee designates a person to receive a benefit payable pursuant to the plan in the event of the employee's death:

(a) the employer is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and

b) accorder toutes autres mesures de redressement qu'il estime indiquées.

(2) Les dommages-intérêts accordés en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent être évalués de la façon qu'indique le juge.

Ordonnances rendues contre des acheteurs

67 L'ordonnance que rend le juge contre un acheteur, notamment au titre d'une loi, avec ou sans préavis, ne peut être annulée pour motif de défaut de compétence, d'assentiment, de consentement, d'avis ou de signification.

Salaire des mineurs

68 Les mineurs peuvent poursuivre, comme s'ils étaient majeurs, en vue de recouvrer les salaires qui leur sont dus.

Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal

69(1) Le fait d'accorder un délai au débiteur principal ou de modifier la garantie que détient le créancier principal n'entraîne pas par cela même la libération de la caution ou du garant.

(2) La caution ou le garant, dans la mesure seulement où ils peuvent démontrer qu'ils en ont subi un préjudice, peuvent alléguer en défense le délai supplémentaire ou la modification de la garantie.

Ordonnance de vente d'un bien réel

70 Dans une action ou affaire ayant trait à un bien réel, s'il semble nécessaire ou indiqué de vendre tout ou partie du bien réel:

- a) le juge peut ordonner la vente;
- b) la partie liée par l'ordonnance qui se trouve en possession du bien réel ou en reçoit les loyers et profits est tenue d'en remettre la possession à l'acheteur ou à toute autre personne désignée par l'ordonnance ou de lui permettre de recevoir les loyers et profits.

Perpétuités et capitalisations

71 Les règles de droit et dispositions législatives portant sur les perpétuités et les capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputées ne s'être jamais appliquées aux biens détenus en fiducie relativement à un régime, à une fiducie ou à un fonds constitué dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite, des rentes ou des prestations de maladie, de décès ou autres aux employés ou à leurs conjoints, personnes à charge ou autres bénéficiaires survivants.

Nomination des bénéficiaires au titre des régimes de participation aux profits

72(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**employé**» Employé ou ancien employé qui participe au régime. (*“employee”*)

«**employeur**» S'entend notamment du fiduciaire au sens du régime. (*“employer”*)

«**régime**» Régime ou caisse de retraite d'employés, de revenus garantis ou de participation aux profits. (*“plan”*)

(2) Lorsqu'un employé a, en conformité avec les modalités d'un régime, désigné une personne à titre de bénéficiaire des prestations payables au titre du régime, lors de son décès:

- a) l'employeur est libéré de son obligation dès qu'il verse la prestation au bénéficiaire;

- (b) on the death of the employee, the designated person may enforce payment of the benefit, but the employer is entitled to set up any defence that the employer could have set up against the employee or the employee's personal representatives.
- (3) An employee may alter or revoke a designation made under a plan in the manner set out in the plan.
- (4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Saskatchewan Insurance Act* applies.

Appointment of beneficiaries under retirement savings plans

73(1) In this section:

“depository” means:

- (a) a person, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association; or
- (b) a credit union, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), that is a shareholder or member of a body corporate that is a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Association Act* (Canada);

that receives payment at a branch or office in Canada as a deposit for the purposes of a retirement savings plan; (*«dépositaire»*)

“investment corporation” means a corporation that is approved by the Governor in Council for the purposes of section 146 of the *Income Tax Act* (Canada) and that issues investment contracts as described in that section; (*«corporation de placement»*)

“planholder” means an individual who has entered into a retirement savings plan with a trustee, an investment corporation or a depository; (*«titulaire»*)

“retirement savings plan” means a retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada); (*«régime d'épargne-retraite»*)

“trustee” means a corporation that is a trustee under a retirement savings plan. (*«fiduciaire»*)

- (2) Where, in accordance with the terms of a retirement savings plan, a planholder designates a person to receive a benefit payable under the retirement savings plan in the event of the planholder's death:
- (a) the trustee, investment corporation or depository that is a party to the retirement savings plan is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and
- (b) on the death of the planholder, the designated person may enforce payment of the benefit, but the trustee, investment corporation or depository that is a party to the retirement savings plan is entitled to set up any defence that the trustee, investment corporation or depository could have set up against the planholder or the planholder's personal representatives.
- (3) A planholder may alter or revoke a designation made under a retirement savings plan in the manner set out in the retirement savings plan.

b) le bénéficiaire peut, au décès de l'employé, exiger le paiement des prestations, mais l'employeur est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'employé ou à ses représentants successoraux.

(3) L'employé peut modifier ou annuler une désignation de bénéficiaire faite dans le cadre d'un régime de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

Nomination de bénéficiaires au titre de régimes d'épargne-retraite

73(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«corporation de placement» Corporation qu'agrée le gouverneur en conseil pour l'application de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui émet des contrats d'investissement au sens de cet article. (*"investment corporation"*)

«dépositaire» S'entend, selon le cas:

a) d'une personne, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir;

b) d'une caisse de crédit, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est actionnaire ou membre d'une personne morale qualifiée de «centrale» pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* (Canada),

qui reçoit des montants à titre de dépôt dans un régime d'épargne-retraite auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada. (*"depository"*)

«fiduciaire» Corporation qui est fiduciaire au titre d'un régime d'épargne-retraite. (*"trustee"*)

«régime d'épargne-retraite» Régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"retirement savings plan"*)

«titulaire» Particulier qui a conclu un arrangement, appelé régime d'épargne-retraite, avec un fiduciaire, une corporation de placement ou un dépositaire. (*"planholder"*)

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un régime d'épargne-retraite, désigné une personne à titre de bénéficiaire du régime, lors de son décès:

a) le fiduciaire, la corporation de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite est libéré de son obligation dès qu'il verse les prestations au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire, la corporation de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation de bénéficiaire faite dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite de la façon prévue par celui-ci.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Saskatchewan Insurance Act* applies.

Appointment of beneficiaries under income-averaging annuity contracts

74(1) In this section:

“contract holder” means an individual who has entered into an income-averaging annuity contract with a trustee; (*«titulaire»*)

“income-averaging annuity contract” means an income-averaging annuity contract as defined in the *Income Tax Act* (Canada); (*«contrat de rente à versements invariables»*)

“trustee” means a corporation that is a trustee under an income-averaging annuity contract. (*«fiduciaire»*)

(2) Where, in accordance with the terms of an income-averaging annuity contract, the contract holder designates a person to receive a benefit payable under the income-averaging annuity contract in the event of the contract holder's death:

(a) the trustee is discharged on paying the amount of the benefit to the designated person; and

(b) on the death of the contract holder, the designated person may enforce payment of the benefit, but the trustee is entitled to set up any defence that it could have set up against the contract holder or the contract holder's personal representatives.

(3) A contract holder may alter or revoke a designation made under an income-averaging annuity contract in the manner set out in the income-averaging annuity contract.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Saskatchewan Insurance Act* applies.

Appointment of beneficiaries under retirement income funds

75(1) In this section:

“carrier” means a carrier as defined in section 146.3 of the *Income Tax Act* (Canada); (*«émetteur»*)

“contract holder” means an individual who has entered into a contract for a retirement income fund with a carrier; (*«titulaire»*)

“retirement income fund” means an arrangement between a carrier and a contract holder that is defined to be a retirement income fund by the *Income Tax Act* (Canada). (*«fonds de revenu de retraite»*)

(2) Where, in accordance with the terms of a contract for a retirement income fund, a contract holder designates a person to receive payments under the retirement income fund in the event of the contract holder's death:

(a) the carrier is discharged on paying to the designated person the amount of the payments; and

(b) on the death of the contract holder, the designated person may enforce payment of the amount payable, but the carrier is entitled to set up any defence that the carrier could have set up against the contract holder or the contract holder's personal representatives.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

Nomination de bénéficiaires au titre d'un contrat de rente à versements invariables

74(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**contrat de rente à versements invariables**» Contrat de rente à versements invariables au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"income-averaging annuity contract"*)

«**fiduciaire**» Corporation qui est fiduciaire au titre d'un contrat de rente à versements invariables. (*"trustee"*)

«**titulaire**» Particulier qui a conclu un contrat de rente à versements invariables avec un fiduciaire. (*"contract holder"*)

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un contrat de rente à versements invariables, désigné une personne à titre de bénéficiaire du contrat, à son décès:

a) le fiduciaire est libéré de son obligation dès qu'il verse les prestations au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite en vertu d'un contrat de rente à versements invariables de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

Nomination de bénéficiaires au titre d'un fonds de revenu de retraite

75(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**émetteur**» Émetteur au sens de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"carrier"*)

«**fonds de revenu de retraite**» Arrangement conclu entre un émetteur et un titulaire appelé fonds de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"retirement income fund"*)

«**titulaire**» Particulier qui a conclu avec un émetteur un contrat en vue de la constitution d'un fonds de revenu de retraite. (*"contract holder"*)

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un contrat de fonds de revenu de retraite, désigné une personne à titre de bénéficiaire du fonds de revenu de retraite, à son décès:

a) l'émetteur est libéré de son obligation dès qu'il verse au bénéficiaire les sommes stipulées au contrat;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des sommes stipulées au contrat, mais l'émetteur est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) A contract holder may alter or revoke a designation made under a contract for a retirement income fund in the manner set out in the contract for the retirement income fund.

(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Saskatchewan Insurance Act* applies.

Receivership of property

76 Section 64, subsections 65(2) and (3) and section 66 of *The Personal Property Security Act, 1993* apply, with any necessary modification, to:

(a) a receiver or receiver-manager appointed pursuant to clause 234(3)(b) of *The Business Corporations Act* or clause 225(2)(b) of *The Non-profit Corporations Act, 1995*; or

(b) a receivership of property that is collateral under a security agreement, charge or mortgage to which *The Personal Property Security Act, 1993* does not otherwise apply.

Interest on judgments

77 Unless otherwise ordered, a verdict or judgment bears interest from the time the verdict is rendered or judgment is given, notwithstanding that entry of the judgment is suspended by any proceeding in the action, including an appeal.

Interest in certain cases

78(1) This section applies only with respect to a cause of action arising before January 1, 1986.

(2) Interest is payable in all cases in which it is now payable by law, or in which it has been usual for a jury to allow it.

(3) On the trial of an issue or on an assessment of damages, interest may be allowed on a debt or sum certain that is payable by virtue of a written instrument at a time certain, from the time when the debt or sum became payable.

(4) If a debt or sum described in subsection (3) is payable otherwise than by virtue of a written instrument at a time certain, interest may be allowed from the time when a demand for payment was made in writing, informing the debtor that interest would be claimed from the date of the demand.

(5) In actions for the conversion of goods or for *trespass de bonis asportatis*, the jury may give interest in the nature of damages over and above the value of the goods at the time of the conversion or seizure and, in actions on policies of insurance, may give interest over and above the money recoverable on the policies.

Tender of amends - torts

79 A person who has committed a tort giving a cause of action for the recovery of damages to the person wronged may tender amends at any time before an action is commenced, and the tender has the same effect as a tender in an action for the recovery of a debt.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un contrat de fonds de revenu de retraite de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

Biens mis sous séquestre

76 L'article 64, les paragraphes 65(2) et (3) et l'article 66 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* s'appliquent, avec les adaptations de circonstance:

a) au séquestre ou au séquestre-gérant nommé en vertu de l'alinéa 234(3)b) de la loi intitulée *The Business Corporations Act* ou de l'alinéa 225(2)b) de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;

b) à la mise sous séquestre d'un bien grevé en vertu d'un contrat de sûreté, d'une charge ou d'une hypothèque à l'égard desquels la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* ne s'applique pas.

Intérêts sur les jugements

77 Sauf ordonnance contraire, un verdict ou un jugement porte intérêt à partir de la date à laquelle il a été rendu, même si l'inscription du jugement a été suspendue par une instance dans l'action, notamment un appel.

Intérêts dans certains cas

78(1) Le présent article ne s'applique qu'aux causes d'action qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1986.

(2) Des intérêts sont payables dans tous les cas où la loi prévoit actuellement qu'ils le sont, et ils le sont également dans les cas où un jury avait coutume de les accorder.

(3) Lors de l'instruction d'une question en litige ou de l'évaluation de dommages-intérêts, des intérêts peuvent être accordés sur une dette ou sur une somme certaine, payable à une date certaine en vertu d'un instrument écrit, à partir de la date à laquelle la dette ou la somme est devenue payable.

(4) Si la dette ou la somme visée au paragraphe (3) est payable autrement qu'en vertu d'un instrument écrit à une date certaine, des intérêts peuvent être accordés à partir de la date à laquelle une demande écrite de paiement a été formulée pour aviser le débiteur que des intérêts seraient réclamés à partir de cette date.

(5) Dans les actions pour appropriation illicite d'objets ou pour atteinte à la possession mobilière, le jury peut accorder des intérêts sous forme de dommages-intérêts en sus de la valeur des biens au moment de l'appropriation ou de l'atteinte et, dans les actions fondées sur des polices d'assurance, il peut accorder des intérêts en sus des sommes recouvrables au titre des polices.

Offre d'indemnité - responsabilité civile délictuelle

79 L'auteur d'un délit civil ouvrant droit à la personne lésée à une cause d'action en recouvrement de dommages-intérêts peut offrir à celle-ci une indemnité à tout moment avant l'introduction de l'action, et l'offre produit le même effet que celle qui est faite dans une action en recouvrement de créance.

PART X
Directions for Payment of Money Recoverable under Judgment

Interpretation of Part

80 In this Part, “**judgment**” means a judgment in an action for the recovery of money, but does not include:

- (a) a judgment for the recovery of money payable under a mortgage of land or an agreement for sale of land;
- (b) a judgment awarding alimony or for the payment of maintenance by one spouse to his or her spouse or former spouse, as the case may be;
- (c) a judgment for the payment of maintenance for a child of the debtor; or
- (d) a judgment for the recovery of money payable under a separation agreement.

Application for directions for payment

81(1) Where judgment is pronounced at trial, the judgment debtor or creditor may request the judge to make an order giving directions for payment of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate.

(2) Where a judgment is entered, the judgment debtor or creditor may apply at any time for an order giving directions for payment of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate:

- (a) to the trial judge; or
- (b) to any judge if the trial judge is not available, if there was no trial or if the judgment was first given by an appellate court.

(3) Unless otherwise ordered, notice of an application pursuant to subsection (2) may be served on the lawyer for the judgment debtor or creditor if the lawyer is named on the record.

(4) On hearing a request pursuant to subsection (1) or an application pursuant to subsection (2), the judge may make an order:

- (a) giving directions for payment by the judgment debtor of the amount recoverable under the judgment at any times and in any amounts that the judge considers appropriate; and
- (b) subject to subsection (5), giving any further directions that the judge considers necessary as to the nature of any proceedings that may be taken to enforce the judgment and as to when those proceedings may be taken.

(5) Notwithstanding an order made pursuant to this section or section 88, the judgment creditor may:

- (a) apply for a writ of execution against the judgment debtor;
- (b) deliver the writ to the sheriff; and
- (c) request that a copy of the writ be filed in the proper land titles office.

PARTIE X

Exécution des jugements portant paiement d'une somme d'argent**Définition de «jugement»**

80 Dans la présente partie, «**jugement**» s'entend d'un jugement rendu dans une action en recouvrement d'une somme d'argent, mais exclut:

- a) le jugement en recouvrement d'une somme payable en vertu d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière;
- b) le jugement de pension alimentaire ordonnant à un conjoint de verser à son conjoint ou à son ex-conjoint, selon le cas, une somme pour son entretien;
- c) le jugement ordonnant au débiteur de verser une somme pour l'entretien de ses enfants;
- d) le jugement en recouvrement de sommes d'argent payables au titre d'une entente de séparation.

Directives de paiement

81(1) Dans le cas où jugement est prononcé lors du procès, le juge peut, si le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire lui en fait la requête, rendre une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués.

(2) Le jugement étant inscrit, le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire peut solliciter à tout moment une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués:

- a) soit au juge du procès;
- b) soit à tout autre juge, si le juge du procès n'est pas disponible, dans le cas où il n'y a pas eu de procès ou dans le cas où le jugement a été rendu d'abord par un tribunal d'appel.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut être signifié à l'avocat du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire si l'avocat est commis au dossier.

(4) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre une ordonnance:

- a) prévoyant le mode de paiement par le débiteur judiciaire de la somme visée par le jugement, les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués;
- b) sous réserve du paragraphe (5), prévoyant toutes autres directives qu'il estime nécessaires sur la nature des procédures d'exécution du jugement qui pourraient être prises et sur le moment auquel elles pourraient être intentées.

(5) Malgré l'ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 88, le créancier judiciaire peut:

- a) demander qu'un bref d'exécution soit décerné contre le débiteur judiciaire;
- b) délivrer le bref au shérif;
- c) demander qu'une copie du bref soit déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds compétent.

(6) Subject to subsection (5) and section 82, where proceedings under execution are affected by directions given pursuant to subsection (4) or pursuant to section 88, no proceedings shall be taken except in accordance with those directions.

Directions re seized goods

82 Where goods have been seized pursuant to a writ of execution issued on a judgment and the judge subsequently gives directions respecting payment of the amount recoverable pursuant to the judgment, the judge may also direct that any or all of the goods seized be released from seizure subject to any conditions that the judge considers appropriate.

Directions re perishable goods

83 On application by a judgment debtor or judgment creditor or on the request of the sheriff, a judge may, at any time, give directions to the sheriff as to the sale of any perishable goods seized or that may be seized by the sheriff and as to the disposal of the proceeds of sale.

Application not a bar to appeal

84 An application pursuant to section 81 for an order giving directions for payment of the amount recoverable pursuant to a judgment does not preclude an appeal from the judgment.

Copy of directions to sheriff

85 Where execution proceedings are affected by an order pursuant to section 81, 82 or 83, the party who obtained the order shall deliver a copy of the order to the sheriff.

Proceedings on default in payment

86 The judgment creditor may proceed as if no order had been made if:

- (a) the judgment debtor fails to make any payment directed by the judge; and
- (b) the judgment creditor has not received notice from the judgment debtor of the judgment debtor's intention to make an application pursuant to subsection 88(1) before the failure to pay or within five days after the failure to pay.

Costs

87 On a hearing pursuant to section 81, 82 or 83, the judge may order taxation of the judgment creditor's costs relating to the hearing or fix a lump sum to cover those costs, and the costs as taxed or fixed may be added to the judgment.

Power to vary or rescind orders

88(1) An order giving directions pursuant to section 81, 82 or 83 may be varied from time to time or rescinded by the judge who made it or by any other judge, on application by the judgment debtor or judgment creditor.

(2) No application shall be made pursuant to subsection (1) unless 15 days' notice has been given.

Judgment creditor or debtor deceased or bankrupt

89(1) Where service of a notice on a judgment creditor or judgment debtor is required:

- (a) if the judgment creditor or judgment debtor has died, the notice must be served on his or her personal representative; and
- (b) if the judgment creditor or judgment debtor is bankrupt, the notice must be served on the trustee in bankruptcy.

(6) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 82, si les procédures d'exécution sont visées par les directives données en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 88, aucune procédure ne peut être intentée qu'en conformité avec ces directives.

Directives concernant des biens saisis

82 Lorsque des biens ont été saisis en vertu d'un bref d'exécution délivré à l'égard d'un jugement et que le juge a par la suite donné des directives concernant le paiement de la somme visée par le jugement, le juge peut aussi prononcer libération de tout ou partie des biens saisis, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Directives concernant des biens périssables

83 Le juge peut, à la demande du débiteur judiciaire, du créancier judiciaire ou du shérif, donner à tout moment à ce dernier des directives concernant à la fois la vente des biens périssables qui ont été saisis ou qui peuvent l'être par lui et l'affectation du produit de la vente.

Maintien du droit d'appel

84 La demande présentée en vertu de l'article 81 en vue d'obtenir une ordonnance donnant des directives concernant le paiement de la somme visée par un jugement ne porte pas atteinte au droit d'interjeter appel du jugement.

Remise au shérif d'une copie des directives

85 La partie qui obtient l'ordonnance en remet une copie au shérif dans la mesure où l'ordonnance rendue en vertu de l'article 81, 82 ou 83 porte sur la procédure d'exécution.

Procédure lors du défaut

86 Le créancier judiciaire peut procéder à l'exécution du jugement comme si aucune ordonnance n'a été rendue si:

- a) le débiteur judiciaire ne paie pas le montant dont le juge a ordonné paiement;
- b) le créancier judiciaire n'a pas reçu du débiteur judiciaire un avis de son intention de présenter une demande en vertu du paragraphe 88(1) avant le défaut ou dans les cinq jours qui suivent le défaut de payer.

Dépens

87 Lors d'une audience tenue en vertu de l'article 81, 82 ou 83, le juge peut ordonner que les dépens pertinents du créancier judiciaire soient taxés ou fixer un montant forfaitaire au titre de ces dépens; les dépens taxés ou le montant fixé peuvent alors être ajoutés au montant du jugement.

Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances

88(1) L'ordonnance donnant des directives qui est rendue en vertu de l'article 81, 82 ou 83 peut être modifiée ou annulée par le juge qui l'a rendue ou par un autre juge à la demande du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si elle est précédée d'un préavis minimal de 15 jours.

Signification des préavis

89(1) Lorsque la signification d'un préavis à un créancier judiciaire ou à un débiteur judiciaire est requise:

- a) en cas de décès de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié à son représentant successoral;
- b) en cas de faillite de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié au syndic de faillite.

- (2) If there is no personal representative, subsection 33(1) applies.

PART XI
Family Law Division

Jurisdiction of Family Law Division

90 The Family Law Division shall hear and determine family law proceedings and, in exercising jurisdiction respecting a family law proceeding, a judge:

- (a) has all the powers and duties of the court and a judge of the court; and
- (b) may exercise the jurisdiction vested in the Provincial Court or a judge of the Provincial Court.

Transfer of action or matter

91(1) A judge, on application or on the judge's own motion, may order that an action or matter in the Family Law Division be dealt with by the court outside the Family Law Division, or transferred to the Provincial Court if it also has jurisdiction in the action or matter, where:

- (a) in the opinion of the judge, it is more convenient for the action or matter to be dealt with by the court outside the Family Law Division or by the Provincial Court; or
- (b) the action or matter is not a family law proceeding.

(2) A judge, on application or on the judge's own motion, may order that an action or matter in the court be dealt with in the Family Law Division where:

- (a) in the opinion of the judge, it is more convenient for the action or matter to be dealt with in the Family Law Division; or
- (b) the action or matter is a family law proceeding.

(3) The Provincial Court or a judge of the Provincial Court may order, on application or on the motion of a judge of the Provincial Court, that an action or matter in which the Family Law Division also has jurisdiction be transferred to the Family Law Division where the judge or court considers that it is more convenient for the action or matter to be dealt with in the Family Law Division.

(4) A judge or court making an order pursuant to this section may give any directions for the transfer and make any order as to costs that the judge or court considers appropriate.

Designation of jurisdiction

92(1) In this section and in sections 93 and 94, "**Act**" means:

- (a) *The Child and Family Services Act*;
- (b) *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*;
- (c) *The Family Maintenance Act, 1997*; or
- (d) any other Act designated in the regulations.

(2) Notwithstanding any provision of an Act to the contrary:

- (a) where a place or area is designated in the regulations as a place or area in which the Family Law Division has exclusive jurisdiction pursuant to an Act, a proceeding pursuant to an Act in the place or area must be brought in the Family Law Division; and

- (2) En l'absence de représentant successoral, le paragraphe 33(1) s'applique.

PARTIE XI Division du droit de la famille

Compétence de la Division du droit de la famille

90 La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale et, dans l'exercice de sa compétence en cette matière, un juge:

- a) est investi de tous les pouvoirs et fonctions de la Cour et de ses juges;
- b) peut exercer la compétence dévolue à la Cour provinciale ou à ses juges.

Transfert d'une action ou d'une affaire

91(1) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut ordonner, dans l'un ou l'autre des cas suivants, que la Division du droit de la famille soit dessaisie d'une action ou d'une affaire au profit d'une autre division de la Cour ou que l'action ou l'affaire soit transférée à la Cour provinciale si elle a, elle aussi, compétence en l'espèce:

- a) le juge est d'avis qu'il est plus commode que la Cour qui ne relève pas de cette Division ou la Cour provinciale en soit saisie;
- b) l'action ou l'affaire n'est pas une instance en matière familiale.

(2) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, ordonner que la Division du droit de la famille soit saisie d'une action ou d'une affaire:

- a) le juge est d'avis qu'il est plus commode que cette Division en soit saisie;
- b) l'action ou l'affaire est une instance en matière familiale.

(3) La Cour provinciale ou l'un de ses juges peut ordonner, sur demande ou sur motion présentée par un juge de cette Cour, qu'une action ou une affaire à l'égard de laquelle la Division du droit de la famille a compétence elle aussi soit transférée à cette Division dans le cas où le juge ou cette Cour estime qu'il est plus commode que cette Division en soit saisie.

(4) Le juge ou la Cour qui rend l'ordonnance visée au présent article peut donner des directives concernant le transfert et rendre toute ordonnance quant aux dépens qu'il ou elle estime indiquée.

Désignation de la compétence

92(1) Au présent article et aux articles 93 et 94, «**loi**» s'entend, selon le cas:

- a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- c) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- d) de toute autre loi désignée dans les règlements.

(2) Par dérogation à toute disposition contraire d'une loi:

- a) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi doit être introduite devant cette Division;

(b) where a place or area is designated in the regulations as a place or area in which the Family Law Division has concurrent jurisdiction with the Provincial Court pursuant to an Act, a proceeding pursuant to an Act in the place or area may be brought in the Family Law Division or in the Provincial Court.

(3) Where a proceeding pursuant to an Act is brought in the Provincial Court before a designation mentioned in clause (2)(a) is made, the Provincial Court retains jurisdiction pursuant to the Act for the purpose of continuing to hear and determine that proceeding.

Transfer of proceedings

93(1) Where a proceeding pursuant to an Act is commenced in the Provincial Court in a place or area mentioned in clause 92(2)(a) before the place or area is designated, a party may request that the proceeding be transferred to the Family Law Division at the nearest judicial centre by filing a notice requesting the transfer with the clerk of the court at the court location where the proceeding is pending.

(2) On receipt of a notice requesting a transfer, the clerk shall immediately forward the file in the proceeding and all of its contents to the local registrar at the nearest judicial centre and, unless otherwise ordered, the proceeding shall be continued at the judicial centre specified in the notice as if it had been commenced there.

(3) Any order made by the Provincial Court in a proceeding transferred pursuant to this section may be enforced, varied, discharged or otherwise dealt with by the Family Law Division.

Transfer to or from Provincial Court

94(1) A proceeding pursuant to an Act that is commenced in the Provincial Court in a place or area mentioned in clause 92(2)(b) may be transferred, on application to the Family Law Division, or with the consent of the parties, to the Family Law Division at the judicial centre specified in the order or to which the parties consent.

(2) A proceeding pursuant to an Act that is commenced in the Family Law Division in a place or area mentioned in clause 92(2)(b) may be transferred, on application to the Family Law Division, or with the consent of the parties, to the Provincial Court at the court location specified in the order or to which the parties consent.

(3) Any order made in a proceeding transferred pursuant to this section may be enforced, varied, discharged or otherwise dealt with by the court to which the proceeding is transferred.

Consolidation of proceedings

95(1) A judge may direct that a family law proceeding be consolidated or heard together with an action or matter that is not a family law proceeding.

(2) In the directions, the judge shall indicate whether the action or matter is to be dealt with by the court in or outside of the Family Law Division.

Counselling and other services

96(1) On application or on the judge's own motion, a judge may adjourn a family law proceeding where the judge considers that any party to the proceeding or any child affected by the proceeding would benefit from counselling, mediation or professional services.

b) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi peut être introduite devant cette Division ou cette Cour.

(3) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale avant que ne soit faite la désignation visée à l'alinéa (2)a), la Cour provinciale conserve la compétence que lui confère cette loi afin de continuer de connaître de l'instance et de la trancher.

Transfert d'une instance

93(1) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)a) avant que l'endroit ou la région ne soit désigné, une partie peut demander que l'instance soit transférée à la Division du droit de la famille au centre judiciaire situé le plus près en déposant auprès du greffier de la Cour un avis sollicitant le transfert au siège de la Cour où l'instance est en cours.

(2) Sur réception de l'avis sollicitant le transfert, le greffier transmet immédiatement le dossier de l'instance et tout son contenu au registraire local au centre judiciaire situé le plus près, et, sauf ordonnance contraire, l'instance se poursuit au centre judiciaire indiqué dans l'avis comme si elle y avait été introduite.

(3) L'ordonnance rendue par la Cour provinciale dans une instance transférée en vertu du présent article peut être exécutée, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par la Division du droit de la famille.

Transfert à la Cour provinciale

94(1) L'instance introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à la Division du droit de la famille ou du consentement des parties, à cette Division au centre judiciaire indiqué dans l'ordonnance ou auquel les parties ont donné leur consentement.

(2) L'instance introduite sous le régime d'une loi intentée devant la Division du droit de la famille dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à cette Division ou du consentement des parties, à la Cour provinciale au siège de cette Cour indiqué dans l'ordonnance ou pour lequel les parties ont donné leur consentement.

(3) L'ordonnance rendue dans une instance transférée en vertu du présent article peut être exécutée, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par la cour à laquelle l'instance est transférée.

Fusion d'instances

95(1) Un juge peut ordonner la fusion d'une instance en matière familiale avec une action ou une affaire qui n'en relève pas ou leur audition simultanée.

(2) Dans ses directives, le juge indique si l'action ou l'affaire doit être instruite par la Division du droit de la famille ou par une autre division de la Cour.

Counseling et autres services

96(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale s'il estime qu'une partie à l'instance ou un enfant visé par l'instance tirerait profit de services de counseling, de services de médiation ou de services professionnels.

(2) Where a family law proceeding is adjourned pursuant to subsection (1), the judge may order a party to pay all or any portion of the fees and expenses specified in the order for any of the services.

Custody, access reports

97(1) On application or on the judge's own motion, a judge may adjourn a family law proceeding and order the preparation of a report for the assistance of the court respecting the custody of, access to or welfare of children.

(2) On an *ex parte* application, a judge may order that a person who prepares a report for the assistance of the court be called as a witness, and a witness called pursuant to that order:

- (a) is subject to cross-examination by any party; and
- (b) is deemed not to be a witness of any party.

(3) No action lies or shall be commenced against a person who prepares a report or who is required by the court to make recommendations respecting the custody of, access to or welfare of children for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person in the carrying out or supposed carrying out of that duty.

(4) A judge may specify in an order made pursuant to subsection (1) the amount of any charge for the report that each party is required to pay.

Informality of proceedings

98 A judge, having due regard for the proper administration of justice, shall conduct all family law proceedings as informally as the circumstances of the case permit, and no decision, order or other action of a judge shall be quashed or set aside because of informality.

Private hearings

99 Any family law proceeding may be heard in private at the discretion of the judge.

Restraining orders

100 On application, a judge may:

- (a) make an order restraining a person from molesting, annoying, harassing, communicating with or otherwise interfering with the applicant or a child in the lawful care or custody of the applicant; and
- (b) require the respondent to enter into any recognizance, with or without sureties, or post any bond that the judge considers appropriate.

Appeal

101(1) Where an appeal is taken against any decision, order, judgment or other determination of the Family Law Division, the appellant shall appeal the decision, order, judgment or other determination to the Court of Appeal notwithstanding any provision of the Act pursuant to which the appeal is being taken.

(2) Where an order is made by the Provincial Court in a proceeding that is subsequently transferred to the Family Law Division:

- (a) any appeal from that order is to be taken to the Family Law Division; and
- (b) the right to appeal, and any procedure relating to the appeal, continue to exist as they existed on the day before the proceeding was transferred.

(2) Lorsqu'une instance en matière familiale est ajournée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à une partie de payer tout ou partie des frais et dépenses indiqués dans l'ordonnance pour l'un quelconque des services.

Rapports concernant la garde ou le droit d'accès

97(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale et ordonner la préparation d'un rapport pour aider la Cour concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être.

(2) Saisi d'une demande *ex parte*, le juge peut ordonner que la personne qui prépare un rapport pour aider la Cour soit appelée à témoigner, auquel cas elle:

- a) peut être contre-interrogé par une partie;
- b) est réputée ne pas être le témoin d'une partie.

(3) La personne qui prépare un rapport ou qui est tenue par la Cour de formuler des recommandations concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés ou permis, ou qu'elle a tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de cette obligation.

(4) Le juge peut indiquer dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) le montant des frais du rapport que chaque partie est tenue de payer.

Absence de formalité dans les instances

98 Tenant compte comme il se doit de la bonne administration de la justice, le juge mène toutes les instances en matière familiale aussi informellement que le commandent les circonstances de l'espèce, et sa décision, son ordonnance et toute autre mesure qu'il prend ne peuvent être annulées en raison de l'absence de formalités.

Audiences privées

99 Les instances en matière familiale peuvent être entendues privément à l'appréciation du juge.

Ordonnances de ne pas faire

100 Saisi d'une requête, le juge peut:

- a) rendre une ordonnance interdisant à une personne de molester, d'importuner ou de harceler la partie requérante ou un enfant confié à la charge ou à la garde légitimes de celle-ci, de communiquer avec eux ou de leur nuire de toute autre manière;
- b) exiger que la partie intimée prenne à cet effet un engagement, garanti ou non par des sûretés, ou fournisse le cautionnement qu'il estime indiqué.

Appel

101(1) L'appel d'une décision, d'une ordonnance, d'un jugement ou autre détermination de la Division du droit de la famille est interjeté à la Cour d'appel, malgré toute disposition de la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

(2) Lorsque la Cour provinciale rend une ordonnance dans une instance subséquemment transférée à la Division du droit de la famille:

- a) tout appel de l'ordonnance est interjeté à la Division du droit de la famille;
- b) sont maintenus le droit d'appel et toute procédure y afférente tels qu'ils existaient la veille du transfert de l'instance.

PART XII
Particular Family Law Proceedings

Grounds for judicial separation

102 The court may grant a judgment of judicial separation to a spouse if:

- (a) the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the granting of the judgment and were living separate and apart at the commencement of the action; or
- (b) the spouse against whom the action is brought has, since their marriage:
 - (i) committed adultery; or
 - (ii) treated the other spouse with physical or mental cruelty that renders intolerable the continued cohabitation of the spouses.

Jurisdiction for judicial separation

103 The court has jurisdiction to hear an action for judicial separation if either spouse has been ordinarily resident in Saskatchewan for at least one year immediately preceding the commencement of the action.

Grounds for refusing judicial separation

104(1) In this section, “**collusion**” means an agreement or conspiracy, to which a plaintiff in an action for judicial separation is either directly or indirectly a party, for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the custody of a child of the marriage.

(2) No judgment of judicial separation shall be granted where the judge is satisfied that there has been collusion in relation to the action for judicial separation.

(3) Where a judgment of judicial separation is sought in circumstances described in clause 102(b), no judgment of judicial separation shall be granted where the judge is satisfied that the plaintiff has been an accessory to, has connived at or has condoned the conduct of the respondent unless, in the opinion of the judge, the public interest would be better served by granting the judgment of judicial separation.

Disposition of property of marriage settlement

105 Where a spouse obtains a judgment for divorce or a decree of nullity of marriage, a judge may make any order that the judge considers appropriate with respect to the application, either for the benefit of the children of the marriage or of the parties to the marriage or both, of property comprised in any ante-nuptial or post-nuptial settlement made on the parties to the marriage.

Settlement of property of spouse

106 Where a spouse obtains a judgment of judicial separation or a judgment for divorce, a judge may order any settlement that the judge considers appropriate of any property to which the other spouse may be entitled in possession or reversion for the benefit of either spouse, the children of the marriage or any of them.

PARTIE XII
Instances particulières en matière familiale

Motifs de séparation judiciaire

102 La Cour peut accorder à un conjoint un jugement de séparation judiciaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les conjoints ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé du jugement et vivaient séparément à la date d'introduction de l'action;
- b) le conjoint contre qui l'action a été intentée a, depuis le mariage:
 - (i) soit commis l'adultère,
 - (ii) soit traité l'autre conjoint avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Compétence de la Cour

103 La Cour a compétence à l'égard d'une action en séparation judiciaire si l'un des conjoints a résidé habituellement en Saskatchewan pendant au moins une année précédant l'introduction de l'action.

Motifs de refus de la séparation judiciaire

104(1) Au présent article, «**collusion**» s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur dans une action en séparation judiciaire est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la Cour, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou la garde d'un enfant à charge.

(2) Un jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge est convaincu qu'il y a eu collusion relativement à l'action en séparation judiciaire.

(3) Lorsqu'un jugement de séparation judiciaire est sollicité dans les circonstances visées à l'alinéa 102b), aucun jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge est convaincu que le demandeur a été complice du comportement de l'intimé, a été de connivence à l'égard de ce comportement ou l'a pardonné, sauf s'il estime qu'accorder le jugement de séparation judiciaire servirait mieux l'intérêt public.

Partage des biens par la Cour

105 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de divorce ou un jugement de nullité du mariage, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de la demande, soit au profit des enfants à charge ou des parties au mariage, soit au profit des uns et des autres, de partage des biens visés par tout contrat signé par les parties, avant ou après le mariage.

Affectation des biens

106 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de séparation judiciaire ou un jugement de divorce, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de tout bien auquel l'autre conjoint peut avoir droit en possession ou en réversion soit au profit de l'un ou l'autre conjoint et des enfants à charge, soit au profit de l'un de ceux-ci.

Injunction re disposal of property

107 In an action on the covenant for payment contained in a separation agreement, a judge may issue an order restraining the defendant from disposing of or encumbering his or her real or personal property pending the final disposition of that action, except an interest that the defendant's spouse may subsequently acquire in the property pursuant to a judgment of the court.

Allowing intervention on terms

108 A judge may allow a person to intervene in an action, on any terms that the judge considers appropriate, where:

- (a) the person is charged with adultery with any party to the action; or
- (b) the judge considers, in the interest of any person not already a party to the action, that the person should be made a party to the action.

PART XIII
Miscellaneous

Regulations

109(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) for the purposes of subsection 6(3), designating places where, or in the neighbourhood of which, at least one judge must reside;
- (c) establishing or disestablishing judicial centres;
- (d) ordering the transmittal of any records, documents or materials from one judicial centre to another;
- (e) making any provision of a substantive or procedural nature that the Lieutenant Governor in Council considers necessary:
 - (i) to protect any interests affected by the operation of a regulation made pursuant to clause (c) or (d); or
 - (ii) to facilitate the implementation of a regulation made pursuant to clause (c) or (d);
- (f) prescribing the fees and charges payable to the registrar, sheriffs, local registrars and other officers of the court;
- (g) prescribing a tariff of fees and expenses for witnesses attending criminal trials;
- (h) exempting any category of actions or matters, by subject-matter or any other criterion that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, from the application of section 42;
- (i) authorizing a judge in a particular action or matter to exempt the parties from the application of section 42 or to postpone the application of any provision of section 42;
- (j) designating the judicial centres at which section 42 applies;
- (k) defining the close of pleadings for the purposes of section 42;

Injonction

107 Dans une action pour violation de covenant à l'égard du paiement que prévoit une entente de séparation, le juge, par ordonnance, peut interdire au défendeur de se départir de ses biens réels ou personnels ou de les grever jusqu'à ce que soit rendu un jugement définitif, sous réserve des intérêts que le conjoint du défendeur peut acquérir par la suite sur ces biens en vertu d'un jugement de la Cour.

Intervention

108 Le juge peut permettre à une personne d'intervenir dans une action, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle est accusée d'adultère avec une partie à l'action;
- b) il estime, dans l'intérêt de toute personne qui n'est pas déjà partie à l'action, qu'elle devrait être mise en cause.

PARTIE XIII

Dispositions diverses**Règlements**

109(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes que la présente loi utilise sans les définir;
- b) pour l'application du paragraphe 6(3), désigner les endroits où doit résider ou à proximité desquels doit résider au moins un juge;
- c) constituer des centres judiciaires ou révoquer leur désignation;
- d) ordonner la transmission d'un centre judiciaire à un autre de tous dossiers, documents ou pièces;
- e) prévoir toute disposition substantielle ou procédurale qu'il considère nécessaire:
 - (i) soit pour protéger des intérêts visés par l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa c) ou d),
 - (ii) soit pour faciliter la mise en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa c) ou d);
- f) fixer les droits et les frais payables au registraire, aux shérifs, aux registraires locaux et autres auxiliaires de la Cour;
- g) établir un barème des indemnités et des dépenses pour les témoins qui comparaissent à des procès criminels;
- h) soustraire à l'application de l'article 42 toute catégorie d'actions ou d'affaires selon leur objet ou selon tout autre critère qu'il considère indiqué;
- i) autoriser un juge dans une action ou une affaire en particulier à soustraire les parties à l'application de l'article 42 ou à suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de cet article;
- j) désigner les centres judiciaires auxquels s'applique l'article 42;
- k) définir la clôture des plaidoiries pour l'application de l'article 42;

- (l) respecting procedures for mediation;
 - (m) designating Acts for the purposes of subsection 92(1);
 - (n) designating places or areas in which the Family Law Division has exclusive jurisdiction pursuant to an Act as defined in subsection 92(1);
 - (o) designating places or areas in which the Family Law Division has concurrent jurisdiction with the Provincial Court pursuant to an Act as defined in subsection 92(1);
 - (p) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations;
 - (q) respecting any other subject or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.
- (2) Regulations made pursuant to clause (1)(g) supersede any rules of court that are inconsistent with them.

- l) prévoir la procédure relative à la médiation;
 - m) désigner des lois pour l'application du paragraphe 92(1);
 - n) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi au sens du paragraphe 92(1);
 - o) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi au sens du paragraphe 92(1);
 - p) prévoir toute prescription réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
 - q) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de l'intention de la présente loi.
- (2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)g) l'emportent sur les règles de procédure qui sont incompatibles avec eux.

